



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Proposition de loi 7883

Proposition de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Date de dépôt : 14-09-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-07-2022

Auteur(s) : Madame Martine Hansen, Députée

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
14-09-2021	Déposé	7883/00	<u>5</u>
22-07-2022	Avis du Conseil d'État (22.7.2022)	7883/01	<u>8</u>
01-08-2022	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (6.12.2021)	7883/02	<u>11</u>
10-08-2022	Avis de la Chambre des Salariés (4.8.2022)	7883/03	<u>16</u>
16-09-2022	Avis de la Chambre de Commerce (29.8.2022)	7883/04	<u>19</u>
01-02-2023	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Madame Martine Hansen	7883/05	<u>22</u>
08-02-2023	Prise de position du Gouvernement - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (8.2.2023)	7883/06	<u>31</u>
09-02-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Negatif) En séance publique n°34	7883	<u>40</u>
09-02-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Negatif) En séance publique n°34	7883	<u>42</u>
01-02-2023	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal ( 12 ) de la reunion du 1 février 2023	12	<u>45</u>
13-01-2023	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal ( 09 ) de la reunion du 13 janvier 2023	09	<u>72</u>
21-10-2021	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal ( 03 ) de la reunion du 21 octobre 2021	03	<u>86</u>
21-10-2021	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal ( 01 ) de la reunion du 21 octobre 2021	01	<u>99</u>

# Résumé

N° 7883

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

---

### PROPOSITION DE LOI

**portant modification 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

L'enseignement à distance temporaire mis en place pendant la pandémie de COVID-19 a fait ressortir des différences au niveau de l'équipement informatique des écoles fondamentales des 102 communes du Grand-Duché de Luxembourg. La raison en est le cadre légal actuel, selon lequel les coûts du matériel informatique ainsi que des logiciels dans les écoles fondamentales sont pris en charge par les communes. Comme toutes les communes ne peuvent ou ne veulent pas y allouer les mêmes ressources financières, toutes les écoles ne disposent pas d'un équipement identique voire comparable, ce qui peut constituer un désavantage pour certains élèves.

La situation actuelle n'allant pas dans le sens d'une école fondamentale à chances égales pour chaque élève, la présente proposition de loi vise à déterminer que le matériel informatique utilisé dans les écoles fondamentales (ordinateurs, tablettes, etc.) ne relève pas des infrastructures et de l'équipement à charge des communes pour assurer l'enseignement fondamental.

Partant du principe que tous les élèves doivent avoir les mêmes opportunités et, par analogie, le droit au même équipement scolaire, la présente proposition de loi stipule que chaque élève de l'enseignement fondamental a accès aux mêmes outils informatiques et bénéficie par conséquent des mêmes chances dans sa formation scolaire.

Elle propose ainsi de préciser, d'une part, que le matériel informatique pour assurer l'enseignement fondamental est à charge de l'Etat et de prévoir, d'autre part, que le Centre de gestion informatique de l'éducation (CGIE) est responsable de la coordination et du financement de l'acquisition, de l'installation, de la gestion, de l'inventaire, de la maintenance et de l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication au niveau de l'enseignement fondamental public.

Dans ce contexte, il y a lieu de noter qu'au niveau de l'enseignement secondaire, l'acquisition, l'installation, la maintenance et le soutien technique des technologies de l'information et de la communication sont à charge de l'Etat.

7883/00

**N° 7883****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROPOSITION DE LOI**

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
- 2) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

\* \* \*

*Dépôt: (Madame Martine Hansen, Députée): 14.09.2021***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs .....	1
2) Texte de la proposition de loi .....	2
3) Commentaire des articles .....	2

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

Lors de la suspension de l'enseignement en présentiel dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus SARS-CoV-2 et le basculement vers l'enseignement à distance, il s'est avéré qu'il existe une différence non négligeable au niveau de l'équipement informatique dont disposent les écoles des 102 communes luxembourgeoises. Cela tient au fait que suivant la lecture faite par les responsables étatiques des textes de loi en vigueur, les coûts y afférents incomberaient aux communes. Pourtant, toutes les communes luxembourgeoises ne disposent pas des mêmes moyens pour offrir aux élèves de l'enseignement fondamental un parc informatique équivalent.

Pour remédier à cette situation et pour garantir à chaque enseignant et à chaque élève de l'enseignement fondamental l'accès à un matériel informatique adéquat et équivalent dans l'intérêt de l'égalité des chances pour tous les élèves, le choix, l'acquisition, la fourniture, la maintenance et le financement de cet outillage informatique devraient être assurés par l'Etat – y compris le renouvellement régulier du matériel en question.

A cet égard, il y a lieu de noter que dans son avis du 15 mars 2021 relatif au projet de loi n°7658, le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL) revendique une plus grande implication du Centre de Gestion Informatique de l'Education qui pourrait notamment centraliser l'achat et l'entretien de l'équipement informatique. D'après le SYVICOL « ceci présenterait un avantage pour les élèves qui changent de lieu de résidence. Ils auraient la possibilité d'utiliser le même équipement technique auquel ils s'étaient habitués dans leur ancienne école. Une autre raison est liée à la considération que tous les élèves devraient avoir les mêmes opportunités et, par analogie, le droit au même équipement scolaire. Cette approche garantirait que chaque élève aurait accès aux mêmes outils pédagogiques et bénéficierait donc des mêmes chances dans sa formation scolaire. »

Alors que les articles 35 et 75 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ensemble avec certaines dispositions de la loi modifiée du 7 octobre 1993 donnent lieu à des interprétations divergentes, il y a lieu de clarifier une fois pour toutes que le matériel informatique (PC, tablettes etc.) ne relève pas des infrastructures et de l'équipement à charge des communes pour assurer l'enseignement fondamental.

\*

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le point 8 de l'article 11 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique est modifié comme suit:

« 8. de coordonner et de financer l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement secondaire public **et de l'enseignement fondamental public.** »

**Art. 2.** Un nouvel article 75bis est inséré dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental avec la teneur suivante :

« Art. 75bis. Les frais d'acquisition, d'installation, de gestion et de maintenance du matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication commandé par le Centre de Gestion Informatique de l'Education au profit de l'enseignement fondamental public sont à charge du budget de l'Etat. »

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

La modification projetée de l'article 11, point 8 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 opère une extension des missions du Centre de Gestion Informatique de l'Education (CGIE). Ledit centre sera à l'avenir non seulement responsable de la coordination et du financement de l'acquisition, de l'installation, de la gestion, de l'inventaire, de la maintenance et de l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication au profit des établissements de l'enseignement secondaire public, mais également de celui mis à disposition de l'enseignement fondamental public.

### *Article 2*

L'article 75bis nouveau formule en termes non équivoques qu'il appartient à l'Etat de prendre en charge les frais liés au matériel informatique de toutes les écoles publiques de l'enseignement fondamental, à savoir des appareils et des logiciels dont se servent les enseignants et les élèves. De cette façon, et ceci dans l'intérêt de l'égalité des chances, l'Etat assure que sur le territoire national, tous les élèves ainsi que tous les enseignants disposent d'outils informatiques équivalents.

Il va sans dire que les communes restent cependant responsables du financement des travaux d'infrastructure et de parachèvement des bâtiments, y compris en termes de mise en place du réseautage nécessaire pour le fonctionnement approprié du matériel fourni par le CGIE.

Martine HANSEN

7883/01



**N° 7883<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROPOSITION DE LOI**

**portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**
- 2) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.7.2022)

Par dépêche du 14 septembre 2021, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État de la proposition de loi sous rubrique, déposée par la députée Martine Hansen à la même date.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le Conseil d'État note qu'une fiche financière, telle que prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, et qui est requise chaque fois que, ainsi que tel est le cas en l'espèce, la proposition de loi est susceptible de grever le budget de l'État, fait défaut.

À la date d'adoption du présent avis, la prise de position du Gouvernement, demandée par dépêche du 29 septembre 2021, n'est pas encore parvenue au Conseil d'État.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

À l'exposé des motifs, l'auteur de la proposition de loi souligne « qu'il existe une différence non négligeable au niveau de l'équipement informatique dont disposent les écoles des 102 communes luxembourgeoises » et que « cela tient au fait que suivant la lecture faite par les responsables étatiques des textes de loi en vigueur, les coûts y afférents incomberaient aux communes. Pourtant, toutes les communes luxembourgeoises ne disposent pas des mêmes moyens pour offrir aux élèves de l'enseignement fondamental un parc informatique équivalent. »

Toujours selon l'auteur, « le choix, l'acquisition, la fourniture, la maintenance et le financement de cet outillage informatique devraient être assurés par l'Etat – y compris le renouvellement régulier du matériel en question », ceci afin « de garantir à chaque enseignant et à chaque élève de l'enseignement fondamental l'accès à un matériel informatique adéquat et équivalent dans l'intérêt de l'égalité des chances pour tous les élèves ».

La proposition de loi propose, dans ce contexte, d'une part, de préciser que le matériel informatique pour assurer l'enseignement fondamental est à charge de l'État et, d'autre part, de prévoir que le Centre de gestion informatique de l'éducation est responsable de la coordination et du financement de l'acquisition, de l'installation, de la gestion, de l'inventaire, de la maintenance et de l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication au niveau de l'enseignement fondamental public.

Le Conseil d'État estime qu'il appartient au législateur d'apprécier l'opportunité de ces deux modifications proposées.

\*

### EXAMEN DES ARTICLES

La proposition de loi sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

\*

### OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

#### *Intitulé*

Pour caractériser l'énumération des actes à modifier, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ...

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire, à l'article sous examen :

« **Art. 1<sup>er</sup>**. L'article 11, point 8, de la loi modifiée du 7 octobre 1993 [...] est modifié comme suit : ».

À l'article 11, point 8, dans sa teneur modifiée, les termes « et de l'enseignement fondamental public » ne sont pas à écrire en caractères gras.

#### *Article 2*

Lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Tenant compte de ce qui précède, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 2**. Après l'article 75 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, il est inséré un article *75bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 75bis. [...] ». »

Les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement, de sorte qu'il y a lieu d'écrire « Centre de gestion informatique de l'éducation ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 22 juillet 2022.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Christophe SCHILTZ

7883/02

**N° 7883<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROPOSITION DE LOI**

**portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**
- 2) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES  
LUXEMBOURGEOISES**

(6.12.2021)

**I. Remarques générales**

Par la présente, le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises se permet de prendre position par rapport à la proposition de loi n°7883 sous rubrique, déposée par Madame la Députée Martine Hansen le 14 septembre 2021. À la date d'adoption du présent avis, le SYVICOL n'a pas encore été consulté officiellement.

La proposition de loi a pour but de modifier la loi modifiée du 7 octobre 1993<sup>1</sup> en vue de créer une base légale pour la prise en charge des frais du matériel informatique de l'enseignement fondamental public par l'État et de remédier ainsi à l'inégalité des chances qui résulte du fait que les communes luxembourgeoises ne disposent pas toutes des mêmes moyens pour offrir aux élèves de l'enseignement fondamental du matériel informatique équivalent.

Actuellement, les coûts liés à la digitalisation des salles de classe restent intégralement à charge des communes. C'est la raison pour laquelle le SYVICOL a récemment réalisé auprès des communes et syndicats scolaires un sondage<sup>2</sup> concernant leurs dépenses liées au matériel informatique mis à disposition dans l'enseignement fondamental. En termes de dépenses globales et sur base des réponses recueillies, représentant 91% des élèves au Luxembourg, les dépenses s'élèvent à 26,30 millions d'euros sur 3 années. À l'échelle nationale, on peut supposer que le montant est légèrement plus élevé. Ces chiffres montrent clairement que les frais d'acquisition, y inclus tous les frais connexes à la digitalisation, grèvent sévèrement les budgets communaux.

Le SYVICOL est dès lors d'avis que la seule solution équitable pour les élèves et satisfaisante pour les communes, consiste dans la prise en charge par l'État des coûts du matériel informatique et des frais connexes, et ceci sur l'ensemble du territoire national. C'est la raison pour laquelle il soutient l'objectif de la proposition de loi sous revue.

---

1 Loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique

2 <https://www.syvicol.lu/fr/actualites/fiche-actu/2021/10/vue-d-ensemble-sur-les-frais-du-materielinformatique-de-l-enseignement-fondamental>

## II. Eléments-clés de l'avis :

Les remarques principales du SYVICOL se résument comme suit :

- Le SYVICOL marque son accord avec la proposition d'élargir les missions du CGIE en vue de coordonner et **de financer** à l'avenir non seulement l'acquisition, l'installation, la gestion, l'inventaire, la maintenance et l'assistance technique du **matériel informatique de l'enseignement secondaire public, mais également du matériel informatique de l'enseignement fondamental public.** (Art. 1)
- Il marque son accord avec la modification de la loi sur l'organisation de l'enseignement fondamental **en vue d'ancrer dans celle-ci le principe selon lequel l'État prend en charge le matériel informatique.** (Art. 2)

## III. Remarques article par article

### *Remarque préliminaire*

Le SYVICOL se permet de remarquer que l'intitulé de la loi mentionnée sous 1) dans le titre de la proposition de loi est erroné. En effet, la loi du 13 juin 2013 a modifié l'intitulé de la loi du 7 octobre 1993 : le « *Centre de Technologie de l'Éducation* » est remplacé par le « *Centre de Gestion Informatique de l'Éducation* ».

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi vise à modifier le point 8 de l'article 11 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 en prévoyant que le CGIE sera compétent non seulement pour coordonner et financer l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement secondaire public, mais également dans l'enseignement fondamental public.

La même revendication a été formulée par le SYVICOL dans son avis du 15 mars 2021<sup>3</sup> sur le projet de loi n°7658<sup>4</sup>, en rappelant ses demandes et propositions déjà mises en avant par une prise de position du 10 février 2020<sup>5</sup>, demandant entre autres la prise en charge du financement du matériel TIC par l'Etat. De plus, il avait remarqué dans ce même avis que le point 8 de l'article 11 est incohérent avec l'article 10 de la même loi, qui inclut dans les domaines de compétences de l'Éducation nationale, ou plus précisément du CGIE, l'ensemble des administrations, services, écoles ou institutions qui sont placés sous l'autorité du ministre, sans distinguer entre les niveaux fondamental et secondaire. Il avait donc à l'époque appelé le gouvernement à inclure dans le nouveau point 8 l'enseignement fondamental public, ce qui n'a malheureusement pas été fait.

Pour ces raisons, le SYVICOL marque son plein accord avec l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi.

### *Article 2*

L'article sous revue introduit un nouvel article 75bis dans la loi modifiée du 7 octobre 1993 qui prend la teneur suivante : « *Art. 75bis. Les frais d'acquisition, d'installation, de gestion et de maintenance du matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication commandé par le Centre de Gestion informatique de l'Éducation au profit de l'enseignement fondamental public sont à charge du budget de l'Etat.* ».

Le SYVICOL marque son accord avec cet article de la proposition de loi. Comme il l'a déjà clairement mentionné dans son avis du 15 mars 2021 relatif au projet de loi n°7658, il accepte que les communes continuent à mettre à disposition les infrastructures pour l'enseignement fondamental, sans préjudice du cofinancement par l'État des coûts de construction, mais plaide en même temps pour que l'État prenne en charge le matériel pédagogique, ce qui inclut le matériel informatique. Ceci présente

3 Document parlementaire 7658<sup>5</sup>

4 Projet de loi n°7658 portant modification 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation ; l'institution d'un Conseil scientifique ; 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale

5 <https://www.syvicol.lu/fr/mediatheque?media=379>

l'avantage que les élèves qui changent de commune de résidence auront la possibilité d'utiliser le même équipement technique auquel ils étaient habitués dans leur ancienne école. Avant tout, les élèves devraient avoir les mêmes opportunités, et par analogie, le droit au même équipement scolaire.

De l'avis du SYVICOL, la prise en charge des frais de digitalisation dans l'enseignement fondamental par l'État est le seul moyen par lequel on peut assurer que chaque élève bénéficie des mêmes chances dans sa formation scolaire.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 6 décembre 2021

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7883/03



N° 7883<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

---

**PROPOSITION DE LOI**

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
- 2) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(4.8.2022)

Monsieur le Ministre,

Par courrier en date du 25 juillet 2022, vous avez saisi notre chambre professionnelle pour avis concernant la proposition de loi sous rubrique.

La CSL tient à souligner que dans son avis relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022, elle avait formulé une remarque dans le même sens :

« *DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES NUMERIQUES AU NIVEAU DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL. En ce qui concerne l'intégration des TICs dans les écoles fondamentales, la CSL estime insuffisant les investissements de certaines communes au niveau de l'équipement informatique. Il s'avère que des enseignants ne peuvent ni appliquer les compétences d'enseignement numérique acquises lors de leurs formations continues, ni profiter à fond des plateformes et ressources numériques à disposition, dont les passeports média élaborés pour les différents cycles de l'enseignement fondamental, lié à un manque d'équipement informatique suffisant et adéquat. Afin de contrecarrer les inégalités existantes entre les différentes communes, elle estime indispensable que l'Etat mette à disposition de chaque école fondamentale un budget dédié à l'acquisition d'un matériel informatique permettant de développer de manière équitable les compétences numériques de chaque élève.* »

Par conséquent, notre chambre professionnelle ne peut qu'appuyer cette proposition de loi qui nous permettrait de réduire les inégalités existantes et d'avancer vers une société de la connaissance.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations très distinguées.

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*La Présidente,*  
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7883/04

**N° 7883<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

---

**PROPOSITION DE LOI**

**portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**
- 2) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(29.8.2022)

La proposition de loi sous avis (ci-après la « Proposition »), déposée par Madame la Députée Martine Hansen en date du 14 septembre 2021, a pour objet de modifier la loi modifiée du 7 octobre 1993 ainsi que la loi modifiée du 6 février 2009, afin d'étendre la mission du Centre de Gestion Informatique de l'Education (CGIE). Ainsi, il est proposé que ledit centre soit « à l'avenir non seulement responsable de la coordination et du financement de l'acquisition, de l'installation, de la gestion, de l'inventaire, de la maintenance et de l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication au profit des établissements de l'enseignement secondaire public, mais également de celui mis à disposition des établissements de l'enseignement fondamental public ».

**En bref**

- La Chambre de Commerce encourage toute initiative qui vise à contre-carrer l'inégalité des chances dans l'enseignement ; l'accès à des équipements informatiques modernes en constituant un levier important.
- La Proposition fait abstraction d'une fiche financière, ce qui ne permet pas d'évaluer son impact sur les finances publiques.
- La Chambre de Commerce souligne l'importance que le corps enseignant soit encouragé à participer de manière régulière à des formations sur les compétences digitales, ainsi que les techniques d'enseignement innovantes.

D'après l'exposé des motifs, les modifications introduites par la Proposition, ont pour but de garantir à « chaque enseignant et chaque élève de l'enseignement fondamental l'accès à un matériel informatique adéquat et équivalent dans l'intérêt de l'égalité des chances pour tous les élèves ».

En effet, le basculement vers l'enseignement à distance dans le cadre de la pandémie avait fait ressortir une différence non négligeable au niveau de l'équipement informatique dont disposent les écoles des 102 communes luxembourgeoises, ce qui s'expliquerait par le fait que les coûts y relatifs incombent aux communes alors que celles-ci ne disposent cependant pas nécessairement toutes des mêmes moyens financiers leurs permettant de se doter en équipements informatiques avancés. Pour y remédier, il est proposé, en référence à la prise de position du Syndicat des villes et communes luxem-

bourgeoises (SYVICOL) du 10 février 2020<sup>1</sup> ainsi que son avis du 15 mars 2021 relatif au projet de loi n°7658<sup>2</sup>, que « *le choix, l'acquisition, la fourniture, la maintenance et le financement de cet outillage informatique devraient être assurés par l'Etat – y compris le renouvellement régulier du matériel en question* » et non plus par les communes luxembourgeoises.

A titre préliminaire, la Chambre de Commerce s'étonne du fait qu'elle a seulement été saisie pour avis en date du 25 juillet 2022 par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse concernant la présente Proposition, alors que celle-ci a été déposée à la Chambre des Députés par Madame la députée Martine Hansen le 14 septembre 2021.

De manière plus générale, la Chambre de Commerce soutient toute initiative en faveur d'un système d'enseignement scolaire plus équitable et encourage toute proposition visant à contre carrer l'inégalité des chances dans l'enseignement.

Si elle prend note du fait que l'ambition de la présente Proposition s'inscrit dans cet objectif, elle regrette cependant, comme indiqué par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 juillet 2022<sup>3</sup>, l'absence de la fiche financière qui est obligatoire pour chaque proposition de loi susceptible de grever le budget de l'Etat. En effet, la mesure projetée, si elle déchargeait bien les budgets des administrations locales, grèverait dorénavant le budget de l'administration centrale. En l'occurrence la Chambre de Commerce ne se voit dès lors pas en mesure d'évaluer l'impact budgétaire de cette Proposition sur les finances publiques (effet neutre au niveau de l'administration publique consolidée, mais présentant des effets redistributifs entre l'Etat et les communes).

En parallèle, la Chambre de Commerce souhaite souligner l'importance de garantir que les enseignants de l'enseignement fondamental disposent des compétences techniques, didactiques et pédagogiques nécessaires afin d'utiliser pleinement le matériel informatique mis à disposition pour enrichir et soutenir leur enseignement. Dans ce contexte, il est important que le corps enseignant soit encouragé à participer de manière régulière à des formations sur les compétences digitales, ainsi que les techniques d'enseignement innovantes afin de garantir que l'outillage informatique soit employé de manière judicieuse et que son utilisation représente une valeur ajoutée dans le cadre des enseignements dispensés.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler par rapport à cette Proposition.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'approuver la proposition de loi sous avis.

---

1 Lien vers la prise de position du SYVICOL du 10 février 2020

2 Lien vers l'avis du SYVICOL du 15 mars 2021 relatif au projet de loi n°7658

3 Lien vers l'avis du Conseil d'Etat du 22 juillet 2022 relatif à la proposition de loi n°7883

7883/05

**N° 7883<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROPOSITION DE LOI**

**portant modification**

**1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet**

**a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche  
et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;**

**b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education ;**

**c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**

**2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de  
l'enseignement fondamental**

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(1.2.2023)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président, Mme Martine HANSEN, Rapportrice ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Membres.

\*

#### **I. ANTECEDENTS**

La proposition de loi sous rubrique a été déposée à la Chambre des Députés le 14 septembre 2021 par Madame Martine Hansen. Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La proposition de loi a été déclarée recevable et a été renvoyée à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 14 septembre 2021.

La proposition de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Salariés le 4 août 2022,
- de la Chambre de Commerce le 29 août 2022.

La proposition de loi sous rubrique a été présentée à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de sa réunion du 21 octobre 2021. A cette occasion, ladite Commission a désigné Mme Martine Hansen comme rapportrice de la proposition de loi sous rubrique.

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) a avisé la proposition de loi sous rubrique en date du 6 décembre 2021.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 juillet 2022.

La prise de position du Gouvernement a été émise en date du 11 janvier 2023.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2023, la Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et à l'analyse de la prise de position du Gouvernement.

Le 1<sup>er</sup> février 2023, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET DE LA PROPOSITION DE LOI

L'enseignement à distance temporaire mis en place pendant la pandémie de COVID-19 a fait ressortir des différences au niveau de l'équipement informatique des écoles fondamentales des 102 communes du Grand-Duché de Luxembourg. La raison en est le cadre légal actuel, selon lequel les coûts du matériel informatique ainsi que des logiciels dans les écoles fondamentales sont pris en charge par les communes. Comme toutes les communes ne peuvent ou ne veulent pas y allouer les mêmes ressources financières, toutes les écoles ne disposent pas d'un équipement identique voire comparable, ce qui peut constituer un désavantage pour certains élèves.

La situation actuelle n'allant pas dans le sens d'une école fondamentale à chances égales pour chaque élève, la présente proposition de loi vise à déterminer que le matériel informatique utilisé dans les écoles fondamentales (ordinateurs, tablettes, etc.) ne relève pas des infrastructures et de l'équipement à charge des communes pour assurer l'enseignement fondamental.

Partant du principe que tous les élèves doivent avoir les mêmes opportunités et, par analogie, le droit au même équipement scolaire, la présente proposition de loi stipule que chaque élève de l'enseignement fondamental a accès aux mêmes outils informatiques et bénéficie par conséquent des mêmes chances dans sa formation scolaire.

Elle propose ainsi de préciser, d'une part, que le matériel informatique pour assurer l'enseignement fondamental est à charge de l'Etat et de prévoir, d'autre part, que le Centre de gestion informatique de l'éducation (CGIE) est responsable de la coordination et du financement de l'acquisition, de l'installation, de la gestion, de l'inventaire, de la maintenance et de l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication au niveau de l'enseignement fondamental public.

Dans ce contexte, il y a lieu de noter qu'au niveau de l'enseignement secondaire, l'acquisition, l'installation, la maintenance et le soutien technique des technologies de l'information et de la communication sont à charge de l'Etat.

\*

## III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 22 juillet 2022, le Conseil d'Etat fait part de quelques observations d'ordre légistique, mais ne formule pas d'observation quant au fond de la proposition de loi.

\*

## IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

### IV.1. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 4 août 2022, la Chambre des Salariés fait référence à son avis relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 (doc. parl. 8080<sup>3</sup>), dans lequel elle avait formulé une remarque allant dans le même sens que la proposition de loi sous rubrique. Ainsi, elle avait estimé indispensable que l'Etat mette à disposition de chaque école fondamentale un budget dédié à l'acquisition d'un matériel informatique permettant de développer de manière équitable les compétences numériques de chaque élève, afin de contrecarrer les inégalités existantes entre les différentes communes. Au vu de ce qui précède, la chambre professionnelle conclut qu'elle ne peut qu'appuyer la présente proposition de loi.



## IV.2. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 29 août 2022, la Chambre de Commerce dit encourager toute initiative visant à contrecarrer l'inégalité des chances dans l'enseignement. Elle estime que l'accès à des équipements informatiques modernes en constitue un levier important. Elle note que la proposition de loi fait abstraction d'une fiche financière, ce qui ne lui permet pas d'évaluer l'impact sur les finances publiques. Elle constate que la mesure de la présente proposition de loi déchargerait les budgets des administrations locales tout en impactant le budget de l'administration centrale. Au-delà de la question du financement du matériel informatique, la Chambre de Commerce juge important que le corps enseignant soit encouragé à participer de manière régulière à des formations sur les compétences digitales ainsi que les techniques d'enseignement innovantes. Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce conclut qu'elle n'est pas en mesure d'approuver la proposition de loi.

\*

## V. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES (SYVICOL)

Dans son avis du 6 décembre 2021, le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) estime que la seule solution équitable pour les élèves et la seule solution satisfaisante pour les communes consiste dans la prise en charge des coûts du matériel informatique et des frais connexes de l'enseignement fondamental par l'Etat, et ceci sur l'ensemble du territoire national. Par conséquent, le SYVICOL soutient l'objectif de la proposition de loi sous rubrique.

\*

## VI. PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

Dans sa prise de position du 11 janvier 2023, le Gouvernement dit ne pas approuver la présente proposition de loi. En se référant à l'arrêt n°47337C du 18 octobre 2022 de la Cour administrative, d'après lequel le financement du matériel informatique de l'enseignement fondamental incombe aux communes, le Gouvernement estime que la proposition de loi va bien au-delà de la simple question du financement du matériel informatique dans les écoles et qu'elle touche des principes fondamentaux du fonctionnement de l'enseignement fondamental et de la répartition des missions entre l'Etat et les communes dans le domaine de l'éducation nationale.

Le Gouvernement en vient ensuite au coût initial d'acquisition du matériel en question, qu'il chiffre à un montant allant de 36 millions à 45 millions d'euros. Dans ce contexte, il souligne que ce coût n'est ni prévu dans le budget de l'Etat 2023 ni dans la planification pluriannuelle des années suivantes.

Toujours au niveau des coûts, le Gouvernement fait remarquer qu'aux frais d'acquisition s'ajoutent des frais de personnel : Le parc informatique des quelque 400 bâtiments scolaires répartis sur 102 communes devant être géré par le CGIE (l'organisation et la logistique de la fourniture, l'installation et la maintenance), le Gouvernement estime que les besoins en personnel supplémentaire qui en découlent s'élèveraient à au moins 200 postes à créer par l'Etat.

Outre les coûts, le Gouvernement souligne que la présente proposition de loi engendre une mise en question de l'autonomie des communes qui n'est pas inscrite en tant que telle dans l'accord de coalition 2018-2023. Il rappelle par ailleurs qu'à l'heure actuelle, la ligne du Gouvernement prévoit une répartition claire et nette entre les frais à charge des communes et ceux à endosser par l'Etat. Le Gouvernement en conclut que le propriétaire du bâtiment est tenu à financer l'équipement de celui-ci, c'est-à-dire qu'en tant que propriétaire des établissements hébergeant les classes des écoles fondamentales, la commune est responsable de l'acquisition et de l'entretien des équipements.

Le Gouvernement soulève également la question de la responsabilité pour la sécurité des infrastructures et des équipements dans une situation où l'Etat serait responsable de toutes les installations informatiques alors que la commune resterait le propriétaire de l'immeuble.

Enfin, le Gouvernement estime que la proposition de loi sous rubrique ne fournit pas de réponse à de nombreuses questions concernant le rôle futur des communes dans l'organisation et l'attribution des

ressources nécessaires aux écoles et la délimitation des attributions des communes et de l'Etat dans le contexte de l'enseignement fondamental.

\*

## VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

Dans son avis du 22 juillet 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il est fait recours, pour caractériser l'énumération des actes à modifier, à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ...

La Commission adopte cette recommandation.

### *Article 1<sup>er</sup>*

La modification projetée de l'article 11, point 8, de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique, opère une extension des missions du CGIE. Ledit centre sera à l'avenir non seulement responsable de la coordination et du financement de l'acquisition, de l'installation, de la gestion, de l'inventaire, de la maintenance et de l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication au profit des établissements de l'enseignement secondaire public, mais également de celui mis à disposition de l'enseignement fondamental public.

Cet article n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 22 juillet 2022. Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation considère qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire, à l'article sous rubrique :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 11, point 8, de la loi modifiée du 7 octobre 1993 [...] est modifié comme suit : ».

A l'article 11, point 8, dans sa teneur modifiée, les termes « et de l'enseignement fondamental public » ne sont pas à écrire en caractères gras.

La Commission donne suite à ces observations.

### *Article 2*

L'article 75bis nouveau à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental formule en termes non équivoques qu'il appartient à l'Etat de prendre en charge les frais liés au matériel informatique de toutes les écoles publiques de l'enseignement fondamental, à savoir les frais des appareils et des logiciels dont se servent les enseignants et les élèves. De cette façon, et ceci dans l'intérêt de l'égalité des chances, l'Etat assure que sur le territoire national, tous les élèves ainsi que tous les enseignants disposent d'outils informatiques équivalents.

Il va sans dire que les communes restent cependant responsables du financement des travaux d'infrastructure et de parachèvement des bâtiments, y compris en termes de mise en place du réseautage nécessaire pour le fonctionnement approprié du matériel fourni par le CGIE.

Cet article ne donne pas lieu à observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 22 juillet 2022. Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale que, lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

A l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Tenant compte de ce qui précède, l'article sous rubrique est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** Après l'article 75 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, il est inséré un article 75bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 75bis. [...] ».

Les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement, de sorte qu'il y a lieu d'écrire « Centre de gestion informatique de l'éducation ».

La Commission tient compte de ces observations.

\*

**VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION  
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE,  
DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPE-  
RIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés de ne pas voter en faveur la proposition de loi ci-après :

\*

**PROPOSITION DE LOI**

**portant modification**

**1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet**

- a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;
- b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education ;
- c) l'institution d'un Conseil scientifique ;

**2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 11, point 8, de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique est modifié comme suit :

« 8. de coordonner et de financer l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement secondaire public et de l'enseignement fondamental public. »

**Art. 2.** Après l'article 75 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, il est inséré un article 75bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 75bis. Les frais d'acquisition, d'installation, de gestion et de maintenance du matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication commandé par le Centre de gestion informatique de l'éducation au profit de l'enseignement fondamental public sont à charge du budget de l'Etat. »

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> février 2023

*La Rapportrice,*  
Martine HANSEN

*Le Président,*  
Gilles BAUM





Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7883/06

**N° 7883<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROPOSITION DE LOI**

**portant modification**

- 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet**
- a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;**
  - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education ;**
  - c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**
- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

### **PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT**

#### **DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(8.2.2023)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*  
Marc HANSEN

\*



## PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

### relative à la proposition de loi n° 7883 portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet
  - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;
  - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation ;
  - c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
- 2) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

La proposition de loi vise à centraliser l'acquisition, l'installation et la maintenance technique de l'équipement informatique des écoles fondamentales, missions qui incombent actuellement, et selon la volonté du législateur, aux communes. Par cette mesure, une plus grande égalité en termes d'équipement des écoles pourrait être assurée et il serait garanti *« que chaque élève aurait accès aux mêmes outils pédagogiques et bénéficierait donc des mêmes chances dans sa formation scolaire. »*

Il s'agirait aussi de clarifier que le matériel informatique ne relèverait plus *« des infrastructures et de l'équipement à charge des communes pour assurer l'enseignement fondamental. »*

La question du financement du matériel informatique par l'État a déjà été débattue à plusieurs reprises dans le cadre de commissions parlementaires ainsi que lors de débats en réunions plénières. Il s'est avéré que les partis politiques avaient des points de vue divergents sur cette thématique. Alors que certains voient dans la mise à disposition du matériel informatique par les communes un impératif pénible et coûteux, d'autres y voient une opportunité pour les communes d'assurer leur rôle dans la politique de l'éducation par rapport à leur population.

En effet, il nous revient que certaines communes n'investissent guère dans leur parc informatique scolaire tandis que d'autres ont équipé leurs écoles selon les recommandations du CGIE<sup>1</sup>. D'autres encore ont même investi bien au-delà de ce qui est recommandé par le CGIE.

L'interprétation de la législation actuelle a encore récemment fait l'objet de contestations juridiques. Le tribunal administratif a confirmé en première et deuxième instance que le financement du matériel informatique incombe aux communes (Arrêt du 18 octobre 2022 de la Cour administrative, Numéro 47337C du rôle).

*« [...] toutes les communes sont obligées de mettre à la disposition de leurs habitants les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental en établissant une ou plusieurs écoles sur leur territoire et en veillant à ce que les écoles en question offrent les quatre cycles de l'enseignement fondamental et qu'elles soient dotées d'une bibliothèque scolaire et assurent l'accès des élèves aux TIC et que non seulement les frais de construction des infrastructures scolaires communales de l'enseignement fondamental, mais qu'également les frais d'équipement des dites infrastructures sont à la charge des communes qui en sont propriétaires, l'Etat ne contribuant à ces dépenses que dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget. »*

Ainsi, la proposition de loi sous rubrique va bien au-delà de la simple question du financement du matériel informatique dans les écoles. Elle touche des principes fondamentaux du fonctionnement de l'enseignement fondamental et de la répartition des missions entre l'État et les communes dans le domaine de l'éducation nationale.

### 1. Acquisition

La proposition de loi ne dispose pas de fiche financière et reste donc muette sur toutes les questions relatives au financement et à l'implémentation d'un tel changement majeur.

Comment serait financé ce transfert de compétences ? Quel impact aurait-il sur le financement des communes par l'État ? De combien seraient diminuées les dotations à l'attention des communes ? De quelle façon seraient distribuées les responsabilités ?

<sup>1</sup> En 2019, le CGIE a publié un « Guide du matériel informatique dans les écoles fondamentales » à l'attention des communes.

Force est de constater qu'au jour d'aujourd'hui le coût initial d'un tel changement et par conséquent de l'équipement de toutes les écoles par l'État n'est ni prévu dans le budget 2023 ni dans la planification pluriannuelle des années suivantes. À côté du coût du personnel supplémentaire, le coût initial d'acquisition s'élèverait approximativement à un montant allant de 36.000.000 € à 45.000.000 € :

<i>Equipement de base (exemple)</i>	
PC ou iMac par classe	2
imprimante par classe	1
WiFi AP	1,2
Apple TV	1,1
Projecteur multimédia (Full-HD)	1,1
ipads par classe	10

Aujourd'hui, un total de 163 écoles réparties sur environ 400 bâtiments scolaires sont implantées dans les 102 communes. En moyenne, une école dispose de 21 classes.

		<i>Prix unitaire TTC</i>	<i>Total TTC</i>	<i>Exemple d'un bâtiment avec 21 classes</i>	
Firewalls	436	1 450 €	632 200 €	1	1 450 €
Switches	937,86	1 200 €	1 125 432 €	5	6 051 €
AP'en	4 594	413 €	1 897 203 €	25	10 200 €
Patchcords etc...	45 017	3 €	112 543 €	242	605 €
Apple TV	4 211	164 €	689 729 €	23	3 708 €
Projecteur multimédia (Full-HD)	4 211	831 €	3 497 912 €	23	18 806 €
PC + avec Ecran 22"	7 656	607 €	4 648 953 €	41	24 994 €
Alternativ: iMac + Jamf lic.	7 656	1 742 €	13 337 747 €	41	71 708 €
Imprimante	3 828	338 €	1 294 362 €	21	6 959 €
iPads (avec Pencil et clavier dans coffre)	38 280	600 €	22 968 574 €	206	123 487 €
		<b>Variante PC</b>	<b>36 866 907 €</b>		
		<b>Variante iMac</b>	<b>45 555 702 €</b>		
				<b>196 260 €</b>	
				<b>242 974 €</b>	

Il va de soi que les besoins dépassent de loin la simple acquisition de tablettes ou d'ordinateurs portables. À ces appareils viennent évidemment s'ajouter de nombreux autres éléments nécessaires à la création d'un environnement digital de qualité, comme l'installation d'un réseau Wifi et Ethernet performant, des chariots et stations de chargement, des projecteurs, des tableaux interactifs, etc. L'estimation ci-dessus ne tient ni compte des coûts à prévoir pour l'utilisation et l'exploitation de logiciels, ni des coûts de connectivité internet, ni des coûts en infrastructure serveur, ni des coûts en infrastructures de stockage.

Abstraction faite des équipements IT existants dans les écoles fondamentales, un tel changement de paradigme aurait donc un impact budgétaire non négligeable. Reste à noter que la durée de vie de l'équipement informatique d'une école est de six années. Il y aurait donc lieu de dresser un budget d'acquisition et de remplacement pluriannuel.

En outre, il y a lieu de rappeler que le ministère de l'Éducation nationale investit depuis plusieurs années d'importantes ressources humaines et financières dans la création et la mise à disposition gratuite, tant pour les élèves de l'enseignement secondaire que du fondamental, de contenus d'apprentissage numériques très variés, comme p.ex. l'application MathemaTIC et bien d'autres. Ces contenus peuvent être considérés comme les pendants numériques des manuels scolaires qu'ils viennent compléter.

## 2. Maintenance

De plus, si les mêmes responsabilités devaient incomber au CGIE au sein des écoles des communes en ce qui concerne « l'installation, la maintenance et l'assistance technique » que pour les « établissements de l'enseignement secondaire public », il faudrait impérativement clarifier en amont de nombreuses questions :

Dans certaines communes, des agents communaux sont actuellement en charge du parc informatique des écoles fondamentales. Y aurait-il lieu de transférer ces agents vers le CGIE respectivement de les réaffecter au CGIE ?

Dans d'autres communes, la maintenance et l'assistance technique du parc informatique sont assurées par des entreprises privées qui souvent sont sous contrat avec la commune. Y aurait-il lieu de résilier tous ces contrats lors d'une reprise par le CGIE ? De même, certaines communes ont souscrit des contrats logiciels. Qu'advierait-il de ces contrats qui ne sont pas forcément conformes aux standards du CGIE ?

Au niveau des communes, nous rencontrons aujourd'hui une très grande diversité pour ce qui est des parcs informatiques respectivement des équipements informatiques dans les écoles fondamentales. Dans le souci d'introduire un standard en équipements IT équivalent pour tous les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental, ceci afin de tendre vers une égalité en la matière (matériel PC, tablettes, réseautique, etc.), il y aurait lieu de dresser un inventaire détaillé qui résulterait forcément dans l'élaboration d'un plan pluriannuel d'acquisition et de remplacement de matériel informatique.

Toutes ces considérations nécessiteraient un renfort conséquent au niveau de la cellule logistique du CGIE pour (1) définir notamment un standard IT commun pour les écoles fondamentales (qui n'est pas nécessairement le même que celui des lycées), (2) procéder à l'inventaire de l'existant et (3) adapter les outils de gestion des parcs informatiques aux besoins et spécificités de l'enseignement fondamental. Ceci représenterait en termes de ressources :

- un minimum de cinq postes de chargés administratifs (B1) ayant des connaissances techniques en IT ;
- un minimum de trois postes de chauffeurs livreur ;
- une extension du parc des véhicules du CGIE pour livraisons (min. trois camionnettes) ;
- la location d'un nouveau stock centralisé pour le matériel informatique.

Aujourd'hui, un total d'environ 400 bâtiments scolaires sont implantés dans les 102 communes. Pour assurer l'installation, la maintenance et le support aux utilisateurs, il faudrait faire un investissement important en ressources humaines. La question se pose (1) s'il est opportun de procéder à la mise à disposition d'un à trois chargés techniques pour chaque commune (en fonction de leur taille), ce qui représenterait au moins 200 postes à créer avec un impact logistique et financier considérable. Au vu de cette envergure, il serait éventuellement plus judicieux (2) d'instaurer des cellules régionales pour la maintenance et le support, ceci au niveau des directions de région, tout en sachant que cette option représenterait également un investissement non négligeable.

Si on préconise le scénario 1, il faudrait prévoir de mettre à disposition entre 135 et 203 chargés techniques à embaucher ou à identifier parmi le personnel des communes. Afin d'assurer le respect des standards, l'échange de bonnes pratiques, la formation continue, etc., il y aurait lieu de prévoir en plus un coordinateur pour une dizaine de chargés techniques, soit au total entre 13 et 20 coordinateurs supplémentaires. Ces derniers seraient en contact direct avec les collaborateurs au siège du CGIE.

Du côté de l'administration centrale du CGIE, une restructuration importante s'imposerait. Ainsi, les équipes « Réseautique et Firewalls » et « Administration Système » devraient être renforcées par au moins neuf postes d'ingénieurs en informatique. En effet, les réseaux pédagogiques et administratifs devraient être physiquement séparés dans toutes les communes (à l'image de ce qui se fait aujourd'hui dans les lycées). Actuellement, cela n'est pas le cas dans toutes les communes. Par ailleurs, il resterait à clarifier les responsabilités de chaque partie.

Les standards IT une fois établis, toutes les communes devraient s'engager à agir de sorte que tous les bâtiments de leurs écoles fondamentales soient « IT ready », ceci aussi bien au niveau du câblage informatique qu'au niveau des localités et autres infrastructures techniques.

Enfin, il importe de rappeler qu'une telle mise en question de l'autonomie des communes n'est pas inscrite au programme gouvernemental 2018-2023.

### **3. Responsabilités des institutions impliquées dans la mise à disposition du matériel informatique et l'implémentation des infrastructures indispensables à l'usage de ce dernier**

À l'heure actuelle, les dispositions légales citées ci-dessous définissent les attributions de la commune en matière de mise à disposition du matériel informatique et d'implémentation des infrastructures indispensables à l'usage de ce dernier :

- L'article 35 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental dispose que « *toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental. [...] Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.* »
- Pour le surplus, l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental dispose que : « (...) *L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.* (...) »

Toute commune est tenue de mettre à disposition les infrastructures et équipements nécessaires afin d'assurer l'enseignement fondamental, ces infrastructures et équipements visent également l'éducation aux médias, et ce, depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

- L'article 58 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental détermine en son 5e point qu'il incombe aux communes de « *veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires.* »
- L'article 75 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental dispose que « *les frais de construction et d'équipement des infrastructures scolaires communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.* »
- L'acquisition et l'entretien du matériel informatique relève suivant ces dispositions légales sans aucun doute du ressort des communes. Un arrêt récent de la Cour administrative<sup>2</sup> a également retenu cette interprétation des dispositions légales actuellement en vigueur.

En outre, l'article 75 prévoit que l'État « *contribue aux dépenses* » des communes entre autres dans ledit contexte « *dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.* »

Or, il se révèle indispensable de mener une réflexion approfondie sur les répercussions engendrées par une éventuelle extension de cette contribution financière à l'acquisition et l'entretien du matériel informatique à disposition des écoles fondamentales luxembourgeoises.

En fonction de l'envergure de l'extension du financement assuré par l'État respectivement du volume des tâches faisant partie intégrante de la mission d'acquisition et d'entretien du matériel informatique transmis à l'État, le champ d'intervention de la commune tel qu'actuellement prévu par les dispositions légales sera délimité. Vu les investissements déjà réalisés par de nombreuses communes dans le domaine des nouvelles technologies de l'information, et notamment des projets entretenus dans ce domaine par ces dernières, il s'avère douteux que toutes les communes soient parties prenantes pour céder l'acquisition et l'entretien du matériel informatique à l'État.

À l'heure actuelle, la ligne du Gouvernement prévoit une répartition claire et nette entre les frais à charge des communes et celles à endosser par l'État. Par conséquent, le propriétaire du bâtiment est tenu de financer l'équipement de celui-ci. En tant que propriétaire des établissements hébergeant les classes des écoles fondamentales, la commune est, par conséquent, responsable de l'acquisition et de l'entretien des équipements.

Il s'y ajoute que l'implémentation des infrastructures nécessaires pour assurer un accès à toutes les fonctionnalités du matériel informatique mis à disposition va de pair avec des travaux de transformation au niveau des bâtiments scolaires. Il incombe dans ce contexte aux communes d'assurer leur responsabilité de propriétaire conformément aux règles classiques en la matière. Cela signifie que les communes ont à charge de réceptionner les nouvelles infrastructures à leur achèvement et leur responsabilité pourrait être engagée lorsqu'un dommage est causé par une éventuelle défectuosité des transformations effectuées.

<sup>2</sup> Arrêt du 18 octobre 2022 de la Cour administrative, Numéro 47337C du rôle

En cas de nouvelles constructions de bâtiments scolaires, la commune est actuellement le maître d'ouvrage et il semble opportun qu'elle continue à prévoir sans intervention directe de l'État les équipements informatiques adéquats. Au cas où l'État devrait, par exemple, assurer par son initiative directe le raccordement des écoles fondamentales Internet et/ou l'instauration d'un réseau local câblé, il pourrait être qualifié de propriétaire d'une installation fixe mise en place dans un bâtiment scolaire dont la commune est propriétaire. Il va sans dire que la définition des responsabilités dans ce cas de figure n'est pas claire et risque de conduire à des litiges, notamment en cas d'une éventuelle défectuosité.

Étant donné qu'il n'est pas envisagé de transférer la propriété des bâtiments scolaires communaux à l'État, il s'en suit que les communes, en tant que propriétaires des infrastructures, restent dans l'obligation d'en assurer la sécurité ainsi que celles des usagers, en particulier des élèves et du personnel enseignant et éducatif. Les communes ne sauraient plus entièrement assumer cette responsabilité si une partie des installations devait être planifiée, décidée et réalisée par un intervenant externe, même étatique.

#### **4. Délimitation claire et nette des attributions des communes et de l'Etat dans le contexte de l'enseignement fondamental**

Les missions à assurer par les communes et l'État sont définies de manière explicite dans les dispositions légales concernant l'enseignement fondamental en général.

Suivant l'article 58 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les attributions des communes dans le cadre de l'enseignement fondamental sont les suivantes :

- « 1. arrêter le PDS ;
- 2. établir et arrêter l'organisation scolaire en tenant compte du PDS ;
- 3. veiller au respect de l'obligation scolaire ;
- 4. participer à l'administration des écoles ;
- 5. veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires ;
- 6. procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 38 ;
- 7. organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 16 et 17 et veiller à son application ;
- 8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles. »

La réforme de l'enseignement fondamental en 2009 a eu un impact important sur le rôle des communes dans le cadre de l'enseignement avec la reprise du personnel enseignant par l'État.

Néanmoins, les communes restent toujours un acteur clé dans la politique éducative au Luxembourg.

Ainsi, en arrêtant le PDS, les communes se trouvent au point initial du processus d'organisation scolaire. Le PDS était censé constituer pour la communauté scolaire locale un instrument de réflexion autour des défis locaux et des réponses à apporter par les écoles.

Le fait que les communes soient responsables pour la mise à disposition du matériel didactique aux écoles est à considérer dans cette optique. Les écoles sont libres de choisir leurs matériels didactiques en fonction de leur population scolaire. Ainsi, la diversité dans les parcs informatiques des écoles fondamentales peut, à première vue, être considérée comme une suite de considérations budgétaires, mais il s'agit surtout d'une suite du recours à la liberté pédagogique, inscrite à l'article 11 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental : « *Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique<sup>3</sup> autre que le matériel recommandé par le ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.* » Une centralisation des achats mettrait évidemment fin à cette diversité et aurait par conséquent un impact sur la liberté pédagogique. L'article 11 devrait donc être changé en même temps. Il

3 Il faut noter que dans le rapport du 14 janvier 2009 de la Commission de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, le commentaire des articles dispose que : « Article 11/Article 12 ancien : (...) Par matériel didactique on entend le support pédagogique utilisé en classe (manuels, matériel informatique et audiovisuel, ...). (...) »

De plus, le matériel informatique est nécessaire afin de développer les compétences transversales du domaine de l'éducation aux médias.

s'agirait d'un véritable changement de paradigme en ce qui concerne l'autonomie des communes, puisque selon l'article 35 de la même loi : « *Toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental (...) Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.* »

La décision de transférer la responsabilité du matériel informatique des communes à l'État n'est donc pas une décision anodine d'ordre organisationnel, voire financier. L'autonomie pédagogique des écoles va aujourd'hui de pair avec une autonomie communale permettant de déterminer le cadre idoine en vue d'une politique d'éducation adaptée aux besoins locaux. Déresponsabiliser les communes dans le domaine des nouvelles technologies soulève la question principale de savoir si les communes se verraient toujours dans le rôle d'un acteur de l'éducation nationale.

### **Conclusions et recommandation :**

La proposition de loi vise à centraliser l'acquisition, l'installation et la maintenance technique de l'équipement informatique des écoles fondamentales, missions qui incombent actuellement, et selon la volonté du législateur, aux communes. En même temps, elle soulève bon nombre de questions concernant le rôle des communes dans le domaine de l'éducation scolaire sans y apporter de réponses :

- L'impact financier sur le budget de l'État et sur celui des communes, ainsi que les outils de financement et de compensations à mettre en place.
- L'organisation et la logistique de la fourniture, de l'installation et de la maintenance du matériel informatique par une structure centralisée dans les 102 communes du pays.
- Le volet des besoins en ressources humaines et infrastructures supplémentaires et des coûts y afférents, ainsi que la question d'une reprise du personnel des communes actuellement en charge de ces missions par l'État.
- La responsabilité pour la sécurité des infrastructures (bâtiments scolaires communaux) et des équipements dans une situation où l'État serait responsable de toutes les installations informatiques alors que la commune resterait le propriétaire de l'immeuble.
- Le futur rôle des communes dans l'organisation et l'attribution des ressources nécessaires aux écoles afin d'apporter une réponse adéquate aux besoins locaux de la population scolaire.
- La délimitation des attributions des communes et de l'État dans le contexte de l'enseignement fondamental.

Au vu de ce qui précède, le Conseil de gouvernement ne peut marquer son accord avec la proposition de loi sous rubrique.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7883





## N° 7883

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

## PROPOSITION DE LOI

portant modification 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 11, point 8, de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique est modifié comme suit :  
« 8. de coordonner et de financer l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement secondaire public et de l'enseignement fondamental public. »

**Art. 2.** Après l'article 75 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, il est inséré un article *75bis* nouveau, libellé comme suit :  
« Art. 75bis. Les frais d'acquisition, d'installation, de gestion et de maintenance du matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication commandé par le Centre de gestion informatique de l'éducation au profit de l'enseignement fondamental public sont à charge du budget de l'Etat. »

Proposition de loi adoptée par la Chambre des  
Députés en sa séance publique du 9 février 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

Laurent Scheeck

Fernand Etgen

7883

**Bulletin de Vote (Vote Public)**

Page 1/2

Date: 09/02/2023 19:55:20

Scrutin: 5

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PPL 7883 - matériel informatique

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Proposition de loi 7883

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	20	0	24	44
Procurations:	9	0	7	16
Total:	29	0	31	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
---------------	------	---------------	---------------	------	---------------

**DP**

Arendt Guy	Non		Bauler André	Non	
Baum Gilles	Non	(Bauler André)	Beissel Simone	Non	
Colabianchi Frank	Non		Etgen Fernand	Non	
Graas Gusty	Non		Hahn Max	Non	
Hartmann Carole	Non		Knaff Pim	Non	
Lamberty Claude	Non		Polfer Lydie	Non	(Graas Gusty)

**LSAP**

Asselborn-Bintz Simone	Non		Biancalana Dan	Non	(Cruchten Yves)
Burton Tess	Non	(Asselborn-Bintz Simone)	Closener Francine	Non	
Cruchten Yves	Non		Di Bartolomeo Mars	Non	
Hemmen Cécile	Non	(Di Bartolomeo Mars)	Kersch Dan	Non	
Mutsch Lydia	Non		Weber Carlo	Non	

**déi gréng**

Ahmedova Semiray	Non		Benoy François	Non	
Bernard Djuna	Non		Empain Stéphanie	Non	(Bernard Djuna)
Gary Chantal	Non		Hansen Marc	Non	(Thill Jessie)
Lorsché Josée	Non		Margue Charles	Non	
Thill Jessie	Non				

**CSV**

Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	(Halsdorf Jean-Marie)
Eicher Emile	Oui		Eischen Félix	Oui	(Mosar Laurent)
Galles Paul	Oui		Gloden Léon	Oui	(Modert Octavie)
Halsdorf Jean-Marie	Oui		Hansen Martine	Oui	
Hengel Max	Oui		Kaes Aly	Oui	
Lies Marc	Oui	(Schaaf Jean-Paul)	Margue Elisabeth	Oui	
Mischo Georges	Oui		Modert Octavie	Oui	
Mosar Laurent	Oui		Roth Gilles	Oui	
Schaaf Jean-Paul	Oui		Spautz Marc	Oui	(Hengel Max)
Wilmes Serge	Oui	(Galles Paul)	Wiseler Claude	Oui	(Hansen Martine)
Wolter Michel	Oui	(Mischo Georges)			

**ADR**

Engelen Jeff	Oui		Kartheiser Fernand	Oui	
Keup Fred	Oui		Reding Roy	Oui	(Kartheiser Fernand)

Date: 09/02/2023 19:55:20

Scrutin: 5

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PPL 7883 - matériel informatique

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Proposition de loi 7883

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	20	0	24	44
Procurations:	9	0	7	16
Total:	29	0	31	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

**DÉI LÉNK**

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

**Piraten**

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

12



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 01 février 2023**

**La réunion a eu lieu par visioconférence.**

**Ordre du jour :**

- 1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2023 et de la réunion jointe du 4 juillet 2022 (Hearing Parlement des Jeunes – Chambre des Députés)**
- 2. 7996 Projet de loi portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics**
  - Rapporteur : Monsieur André Bauler**
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
  - Présentation d'un amendement parlementaire**
- 3. 7883 Proposition de loi portant modification**
  - 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**
  - 2) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**
  - Rapporteur : Madame Martine Hansen**
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport**
- 4. 8012 Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**
  - Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty**
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport**
- 5. Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert

M. Dany Assua Patricio, M. Pierre Reding, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Robert Kerger, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Claude Feyereisen, du groupe parlementaire CSV

Mme Lynn Strasser, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Carole Hartmann

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2023 et de la réunion jointe du 4 juillet 2022 (Hearing Parlement des Jeunes – Chambre des Députés)**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

**2. 7996 Projet de loi portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics**

• ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 23 décembre 2022.

Article 1<sup>er</sup>

Au point 6*bis* dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'Etat signale, du point de vue de la légistique formelle, qu'il convient d'éviter l'insertion de phrases entières dans la définition.

Toujours au point 6*bis* dans sa nouvelle teneur proposée, la formule « une ou plusieurs » est à écarter et il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

Tenant compte de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>**. A l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, il est inséré, à la suite du point 6, un point *6bis* nouveau, libellé comme suit :

« *6bis*. « Recherche collaborative » : activités **autres que la recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche**, effectuées entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondées sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet de recherche collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent les risques et les résultats. **Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier, l'intégralité des coûts pouvant être supportée par plusieurs parties. La recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérées comme des formes de collaboration** ; » »

Le point *6bis* à insérer à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 décembre 2014 précitée est reformulé. Dans ce contexte est également redressée une erreur matérielle, dans la mesure où il convient d'accorder « fondées » au féminin pluriel, le terme se rapportant aux « activités ».

#### Article 2

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 3

Le Conseil d'Etat recommande d'intégrer la disposition sous rubrique à l'article 6, paragraphe 2, lettre c), de la loi qu'il s'agit de modifier, qui pourrait se lire comme suit :

« c) il arrête le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public qui peut préciser les attributions des organes de celui-ci ».

Les représentants ministériels proposent de ne pas donner suite à cette recommandation. Pourquoi en effet souligner explicitement, à l'endroit de l'article 6, paragraphe 2, lettre c), de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, que le règlement d'ordre intérieur peut préciser les organes du centre de recherche public alors que la loi dispose que ledit règlement précise également d'autres points ? Pour éviter toute équivoque, la Commission propose de maintenir la disposition à l'endroit de l'article 5 de la loi qu'il s'agit de modifier, comme prévu à l'article 3 du projet de loi sous rubrique.

#### Article 4

Le Conseil d'Etat constate que la disposition figurant au point 1°, lettre d), est reprise quasi textuellement de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 15°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. Seule la phrase selon laquelle « les modalités de ces délégations sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur », constitue une nouveauté. Si l'idée de cette phrase n'est pas de viser spécifiquement les subdélégations, elle semble être superflue, dans la mesure où la disposition prévoit d'ores et déjà que le conseil d'administration « peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur ». Si toutefois les subdélégations sont visées, il y a lieu de le préciser.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale par ailleurs qu'en ce qui concerne les montants d'argent, ceux-ci s'écrivent en chiffres et les tranches de mille sont séparées par une espace insécable. Il y a donc lieu d'écrire « 100 000 ». Cette observation vaut également pour le montant de « 50 000 ».



Reconnaissant la pertinence de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« d) A la lettre j) est ajouté *in fine*, avant le point-virgule, le libellé suivant : « et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au directeur général, à condition que la valeur ne dépasse pas ~~cent mille~~ 100 000 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1<sup>er</sup> janvier 1948, ainsi qu'au directeur général adjoint, au directeur administratif et financier, au directeur des systèmes d'information, au directeur des ressources humaines et aux directeurs de département, à condition que la valeur ne dépasse pas ~~cinquante mille~~ 50 000 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1<sup>er</sup> janvier 1948. Ces délégations sont susceptibles de subdélégation si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. Les modalités de ces délégations subdélégations sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur ». »

Conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat, le terme « délégations » est remplacé par celui de « subdélégations ». Il est également tenu compte des observations de légistique formelle.

#### Article 5

Le Conseil d'Etat note, à la lecture de l'article 7, paragraphe 4, à insérer dans la loi du 3 décembre 2014 précitée, que les auteurs indiquent que ni le président de la délégation du personnel ni le représentant du conseil de concertation ne peuvent assumer la présidence ou la vice-présidence du conseil d'administration. Or, il se doit de constater que la disposition sous rubrique, en renvoyant aux « membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2 », inclut le membre proposé par le conseil de concertation. Dans l'hypothèse où ce dernier n'est pas censé pouvoir être nommé à la fonction de président ou vice-président, il y a lieu de l'écarter de manière explicite en se limitant à renvoyer aux membres « visés au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> ».

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette observation et de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« (4) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, le président et le vice-président du conseil d'administration. »

La disposition visée concerne effectivement seulement les membres visés au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de sorte qu'il est proposé de compléter le libellé en conséquence.

Concernant l'article 7, paragraphe 14, à insérer dans la loi du 3 décembre 2014 précitée, le Conseil d'Etat note que l'indemnité mensuelle du commissaire du Gouvernement est à charge de l'Etat, sans que le montant exact soit prévu par la loi en projet sous rubrique. Or, au regard de l'article 99 de la Constitution et même si une disposition similaire figure dans la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir le montant de l'indemnité mensuelle au niveau de la loi. La première phrase du paragraphe sous rubrique est dès lors à adapter et le paragraphe à compléter par l'alinéa suivant, repris de l'article 2 du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics :

« Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 400 euros, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. »

Tenant compte de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« (14) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration **et du commissaire du Gouvernement** ainsi que les jetons des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 sont fixés par règlement grand-ducal. **Ceux des membres du conseil d'administration et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 et** sont à charge du centre de recherche public, **ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'État.**

**(15) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 49 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1<sup>er</sup> janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil d'administration d'un centre de recherche public, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1<sup>er</sup> janvier 1948, par heure de présence. Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat. »**

En réponse à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat, l'indemnité du commissaire du Gouvernement est fixée par un nouveau paragraphe 15, qui est ajouté à la suite du paragraphe 14 dont le libellé a été adapté et qui reprend les dispositions relatives aux indemnités et jetons de présence pour le commissaire du Gouvernement du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics.

Les montants du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> mars 2019 précité ont été corrigés afin de prendre en considération la dépréciation de valeur en raison de l'inflation depuis l'entrée en vigueur dudit règlement grand-ducal. Les montants des jetons et indemnités ainsi corrigés ont abouti à des montants avec des valeurs décimales non nulles et ont été arrondis au nombre entier inférieur.

Il convient de noter que les valeurs des montants sont désormais indexées à l'évolution du coût de la vie afin d'éviter une modification de la loi à chaque fois qu'une réévaluation des montants des indemnités et jetons s'impose en raison des dépréciations liées à l'inflation.

Par souci de cohérence, les montants des jetons de présence des membres du conseil d'administration seront également indexés. Le projet de règlement grand-ducal susmentionné, avisé par le Conseil d'Etat le 23 décembre 2022, sera adapté en conséquence.

#### Article 6

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 7

Au point 1°, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer le terme « dernière » par celui de « quatrième ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

### Article 8

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer les termes « de la même loi » à la phrase liminaire.

A l'article 9bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, dans sa nouvelle teneur proposée, le deux-points *in fine* est à remplacer par un point-virgule.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces recommandations.

### Article 9

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### Article 10

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer, au point 1°, le terme « dernière » par celui de « deuxième ».

Au point 2°, le deux-points *in fine* est à remplacer par un point-virgule à l'article 12, paragraphe 8, point 1°, et paragraphe 9, point 1°, à insérer.

L'article 12, paragraphe 10, à insérer, est à terminer par un point final.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces observations.

### Article 11

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### Article 12

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les pourcentages s'écrivent en chiffres de sorte qu'il y a lieu d'écrire « 50 pour cent » à l'article 17, paragraphe 3, dans sa nouvelle teneur proposée.

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

### Article 13

Le Conseil d'Etat recommande d'omettre le point 2° et de maintenir la teneur actuelle de la disposition visée. En effet, le conseil d'administration peut toujours mandater le directeur général sans que ceci doive être prévu de manière explicite dans une loi. Si toutefois les auteurs estiment nécessaire de prévoir cette possibilité au niveau de la loi, celle-ci pourrait utilement être retenue au niveau de l'article relatif aux attributions du conseil d'administration.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation et de supprimer le point 2° initial. Le point 3° initial est renuméroté et devient le point 2° nouveau.

### Article 14

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### Article 15

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 16

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 17

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 18

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 19

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 20

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 21

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 22

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique contient des dispositions transitoires, lesquelles, selon le Conseil d'Etat, auraient mieux leur place dans le corps de la loi du 3 décembre 2014 précitée. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'insérer un article *46bis* nouveau dans la loi précitée du 3 décembre 2014. Partant, l'article sous rubrique prend la teneur suivante :

« **Art. 22.** A la suite de l'article 46 de la même loi, il est inséré un article *46bis* nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 46bis. (1) Les conseils d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, terminent leurs mandats dans le délai fixé par la décision de nomination respective du Gouvernement en conseil.

(2) Le président de la délégation du personnel complète la composition de chaque conseil d'administration en fonction avec effet immédiat.

(3) La première proposition par le conseil de concertation du membre choisi en son sein prévue à l'article 7, paragraphe 2, doit être faite par le conseil de concertation respectif au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...]. Faute de proposition par le conseil de concertation endéans ce délai, le ministre propose au Gouvernement en conseil un membre du conseil de concertation pour compléter le conseil d'administration. Le mandat du membre adjoint au conseil d'administration en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas pris en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration prévue à l'article 7, paragraphe 5.

(4) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur général adjoint respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].

(5) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur administratif et financier respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].

(6) Nonobstant le paragraphe 5, et par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce la tâche et remplit les conditions visées à l'article 12, paragraphe 5. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].

(7) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 10, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction respectivement de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches respectivement visées à l'article 12, paragraphe 7, et remplit les conditions respectivement visées à l'article 12, paragraphes 8 et 9. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...]. » »

Comme il ressort de la proposition de texte ci-avant, il y a lieu d'ajouter au paragraphe 3, première phrase, le terme « son » pour écrire « en son sein » et à la deuxième phrase le terme « de » pour écrire « conseil de concertation ».

Tenant compte de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« **Art. 22.** A la suite de l'article 46 de la même loi, il est inséré un article 46bis nouveau, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 46bis.** **Dispositions transitoires concernant la mise en œuvre de la loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics**

(1) Les conseils d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics terminent leurs mandats dans le délai fixé par la décision de nomination respective du Gouvernement en conseil.

(2) Le président de la délégation du personnel complète la composition de chaque conseil d'administration en fonction avec effet immédiat.

(3) La première proposition par le conseil de concertation du membre choisi en son sein prévue à l'article 7, paragraphe 2, doit être faite par le conseil de concertation respectif au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...]. Faute de proposition par le conseil de concertation endéans ce délai, le ministre propose au Gouvernement en conseil un membre du conseil de concertation pour compléter le conseil d'administration. Le mandat du membre adjoint au conseil d'administration en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas pris en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration prévue à l'article 7, paragraphe 5.

(4) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur général adjoint respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...].

(5) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur administratif et financier respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...].

(6) Nonobstant le paragraphe 5, et par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du centre de recherche public

respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce la tâche et remplit les conditions visées à l'article 12, paragraphe 5. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...].

(7) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 10, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction respectivement de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches respectivement visées à l'article 12, paragraphe 7, et remplit les conditions respectivement visées à l'article 12, paragraphes 8 et 9. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi précitée du [...]. » »

Il est proposé d'adopter la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, tout en ajoutant, par souci de cohérence par rapport à l'ensemble du dispositif de la loi du 3 décembre 2014 précitée, un intitulé à l'article 46*bis* nouveau.

### Article 23

Le Conseil d'Etat considère que l'article sous rubrique est à compléter, sinon à supprimer, dans l'hypothèse où les auteurs entendent opter pour le délai de droit commun.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation et de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique.

\*

Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV, qui expriment leurs réserves par rapport à la proposition d'amendement concernant l'article 5, pour ce qui est du libellé des paragraphes 14 et 15 à insérer dans l'article 7 de la loi du 3 décembre 2014 précitée.

#### • **Echange de vues**

- Mme Octavie Modert (CSV) constate que la proposition d'amendement à l'endroit de l'article 7, paragraphes 14 et 15 nouveaux à insérer dans la loi du 3 décembre 2014 précitée (article 5 du présent projet de loi) se distingue de la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 décembre 2022, dans le sens qu'à l'indemnité mensuelle attribuée au commissaire du Gouvernement s'ajoutent des jetons de présence pour la participation aux réunions du conseil d'administration d'un centre de recherche public. L'intervenante pose la question de savoir pourquoi les représentants ministériels proposent le cumul de deux rémunérations dans le chef du commissaire du Gouvernement, sachant que dans ses avis récents, le Conseil d'Etat s'est exprimé contre l'attribution de jetons de présence à des membres qui y siègent en tant qu'agents publics dans le cadre de l'exécution de leurs tâches normales. Les représentants ministériels expliquent que la proposition d'amendement donne suite à la demande du Conseil d'Etat de prévoir le montant de l'indemnité mensuelle au niveau de la loi. A noter par ailleurs que la Haute Corporation n'a pas formulé, dans son avis du 23 décembre 2022, d'observations quant au cumul de l'indemnité mensuelle et des jetons de présence dont bénéficie le commissaire du Gouvernement. Le libellé proposé par voie d'amendement parlementaire reprend les dispositions relatives aux indemnités et jetons de présence pour le commissaire du Gouvernement du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics, et introduit une indexation des valeurs des montants à l'évolution du coût de la vie.

- Renvoyant au libellé nouveau de l'article 17 à insérer dans la loi du 3 décembre 2014 précitée (article 12 du projet de loi sous rubrique), Mme Octavie Modert (CSV) pose la question de savoir pourquoi il a été jugé utile d'aligner les dispositions de ladite loi sur celles de la loi modifiée du 27 juin 2018 précitée, et non l'inverse. Les représentants ministériels expliquent que le présent projet de loi a, entre autres, comme objectif une harmonisation de certaines dispositions de la loi du 3 décembre 2014 précitée avec les dispositions correspondantes de la loi modifiée du 27 juin 2018 précitée, dans l'objectif d'assurer la cohérence au niveau de la législation relative aux institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche. Cette harmonisation concerne également les dispositions relatives au congé scientifique, sans pour autant procéder à un alignement complet : Alors qu'à l'Université du Luxembourg, seuls les professeurs ordinaires ou adjoints sont éligibles au congé scientifique, le présent projet de loi dispose que tout chercheur employé par un centre de recherche public et pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches peut y postuler. Répondant à une question de M. André Bauler (DP), le représentant ministériel précise que les professeurs associés à l'Université du Luxembourg ne sont pas éligibles au congé scientifique.

- En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), les représentants ministériels expliquent que l'évaluation externe des centres de recherche publics est en cours de finalisation. Les résultats devraient être publiés au cours du premier semestre 2023. Ladite évaluation concerne en première ligne la qualité des activités et de la recherche des centres de recherche publics et n'émet pas de recommandations concernant leur gouvernance, de sorte qu'elle reste sans impact sur les modifications proposées dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

**3. 7883 Proposition de loi portant modification**  
**1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**  
**2) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

La rapportrice, Mme Martine Hansen (CSV), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 31 janvier 2023. Afin d'assurer que tous les élèves de l'enseignement fondamental aient les mêmes opportunités et, par analogie, le droit au même équipement scolaire, il est proposé que le matériel informatique des écoles fondamentales est à charge de l'Etat.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

**4. 8012 Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

Le rapporteur, M. Claude Lamberty (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 30 janvier 2023.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

**5. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 03 février 2023

Annexe :

Document de travail : PL 7996 – tableau synoptique

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**



PROJET DE LOI 7996

portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics

Document de travail

\* **Observations générales du Conseil d'Etat (avis du 23 décembre 2022)**

Le projet de loi sous examen propose de modifier la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics en procédant à des adaptations au niveau de l'organisation et du fonctionnement des centres de recherches publics, à savoir le « Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) », le « Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER) » et le « Luxembourg Institute of Health (LIH) », ceci, selon l'exposé des motifs, « compte tenu du développement et de l'évolution qu'ont pris les centres de recherche publics depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée au 1er janvier 2015. »

Toujours selon les auteurs, les modifications proposées « n'entendent nullement remettre en cause ni le profil, ni la structure, ni la gouvernance des centres de recherche publics tels que définis par la loi de 2014. Au contraire, il s'agit plutôt d'adapter le cadre législatif au développement actuel et à l'évolution future des centres de recherche au sein du dispositif national de la recherche publique. » Ils précisent que « d'un point de vue formel, les modifications proposées visent en outre [...] une harmonisation avec les dispositions correspondantes de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg », ceci « [a]fin d'assurer la cohérence au niveau de la législation relative aux institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche ».

Les modifications proposées concernent principalement l'accès aux données personnelles, les conseils d'administration par l'intégration des représentants des salariés, le renforcement des directions par la nomination de directeurs généraux adjoints, de directeurs administratifs et financiers, de directeurs des systèmes d'information et de directeurs des ressources humaines, l'octroi plus ciblé du congé scientifique et la détermination des domaines d'activités des centres de recherche publics dans les conventions pluriannuelles conclues avec l'État.

\*

\* **Examen des articles**

Projet de loi déposé le 27.04.2022	Avis du Conseil d'Etat du 23.12.2022	Commentaire	Texte proposé par le MESR (les propositions du CE sont soulignées ; les propositions d'amendements sont marquées en caractères gras)
<p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> À l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, il est inséré, à la suite du point 6, un point 6bis nouveau, libellé comme suit :</p> <p>« 6bis. « Recherche collaborative » : activités effectuées entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet de recherche collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. La recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérées comme des formes de collaboration ; »</p>	<p>Au point 6bis dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État signale qu'il convient d'éviter l'insertion de phrases entières dans la définition. Toujours au point 6bis dans sa nouvelle teneur proposée, la formule « une ou plusieurs » est à écarter et il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.</p>	<p>L'adaptation proposée du libellé du point 6bis est censée tenir compte des observations formelles du CE. Dans ce contexte est également redressée une erreur matérielle, dans la mesure où il convient d'accorder « fondées » au féminin pluriel, le terme se rapportant aux « activités ».</p>	<p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> À l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, il est inséré, à la suite du point 6, un point 6bis nouveau, libellé comme suit :</p> <p>« 6bis. « Recherche collaborative » : activités <u>autres que la recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche</u>, effectuées entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, <u>fondées</u> sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet de recherche collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent les risques et les résultats. <del>Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. L'intégralité des coûts pouvant être supportée par plusieurs parties. La recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérées comme des formes de collaboration ;</del> »</p>
<p><b>Art. 2.</b> L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :</p>	<p>Sans observation.</p>		

<p>1° Au paragraphe 2, lettre b), les termes « et de recherche collaborative » sont insérés après ceux de « des activités de recherche contractuelle ».</p> <p>2° À la suite du paragraphe 3 est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit : « (4) Pour la réalisation des missions visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, et sous réserve que le projet de recherche s’inscrive dans le contexte de la recherche scientifique dans l’intérêt public, les centres de recherche publics peuvent, avec l’accord de l’autorité administrative concernée, accéder aux données à caractère personnel traitées par celle-ci, à condition que ces données soient préalablement pseudonymisées au sens de l’article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Ces données ne peuvent pas être traitées dans le cadre d’un autre projet de recherche et doivent être anonymisées au plus tard trois mois après la fin du projet de recherche. »</p>			
<p><b>Art. 3.</b> À l’article 5 de la même loi, il est ajouté, à la suite du paragraphe 2, un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit : « (3) Sans préjudice des dispositions visées au présent titre, le règlement d’ordre intérieur peut préciser les attributions des organes du centre de recherche public. »</p>	<p>Le Conseil d’État recommande d’intégrer la disposition sous examen à l’article 6, paragraphe 2, lettre c), de la loi qu’il s’agit de modifier, qui pourrait se lire comme suit : « c) il arrête le règlement d’ordre intérieur du centre de recherche public <u>qui peut préciser les attributions des organes de celui-ci</u> ».</p>	<p>Pourquoi souligner explicitement, à l’endroit de l’article 6, paragraphe 2, lettre c), que le ROI peut préciser les organes du centre de recherche public alors que la loi dispose que le ROI précise également d’autres points? Pour éviter toute équivoque, le MESR propose de maintenir la disposition à l’endroit de l’article 5 de la loi, comme prévu à l’article sous examen.</p>	
<p><b>Art. 4.</b> L’article 6 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) À la lettre a) sont ajoutés <i>in fine</i> les termes « et le directeur général adjoint » ;</li> <li>b) À la lettre b), les termes « , le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d’information et le directeur des ressources humaines, » sont insérés après ceux de « il engage et licencie les directeurs de département » ;</li> <li>c) À la lettre g), les termes « , en négocie les termes et en assure le suivi » sont remplacés par ceux de « et il organise et surveille le suivi de la convention pluriannuelle » ;</li> <li>d) À la lettre j) est ajouté <i>in fine</i>, avant le point-virgule, le libellé suivant : « et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d’ordre intérieur, au directeur général, à condition que la</li> </ul>	<p>Au point 1°, lettre d), la disposition en question est reprise quasi textuellement de l’article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 15°, de la loi précitée du 27 juin 2018. Seule la phrase selon laquelle « les modalités de ces</p>		<p>d) À la lettre j) est ajouté <i>in fine</i>, avant le point-virgule, le libellé suivant : « et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d’ordre intérieur, au directeur général, à condition que la valeur ne dépasse pas <del>cent mille</del> <u>100 000</u></p>

<p>valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1<sup>er</sup> janvier 1948, ainsi qu'au directeur général adjoint, au directeur administratif et financier, au directeur des systèmes d'information, au directeur des ressources humaines et aux directeurs de département, à condition que la valeur ne dépasse pas cinquante mille euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1<sup>er</sup> janvier 1948. Ces délégations sont susceptibles de subdélégation si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. Les modalités de ces délégations sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur ».</p> <p>2° À la suite du paragraphe 5 sont ajoutés les paragraphes 6 et 7 nouveaux, libellés comme suit :</p> <p>« (6) Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>(7) Les décisions prises par le conseil d'administration et ne nécessitant pas l'approbation du ministre sont portées à la connaissance du directeur général adjoint, du directeur administratif et financier, du directeur des systèmes d'information, du directeur des ressources humaines et des directeurs de département endéans quatre jours ouvrables suivant la réunion du conseil d'administration et portées à la connaissance du personnel du centre de recherche public endéans six jours ouvrables suivant la réunion du conseil d'administration. Les modalités de la communication des décisions visées sont précisées au règlement d'ordre intérieur. »</p>	<p>délégations sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur », constitue une nouveauté. Si l'idée de cette phrase n'est pas de viser spécifiquement les subdélégations, elle semble être superfétatoire, dans la mesure où la disposition prévoit d'ores et déjà que le conseil d'administration « peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur ». Si toutefois les subdélégations sont visées, il y a lieu de le préciser.</p> <p>Au point 1°, lettre d), il est signalé qu'en ce qui concerne les montants d'argent, ceux-ci s'écrivent en chiffres et les tranches de mille sont séparées par une espace insécable. Il y a donc lieu d'écrire « 100 000 ». Cette observation vaut également pour le montant de « 50 000 ».</p>	<p>La disposition en question vise effectivement les subdélégations, de sorte qu'il est proposé d'adapter le libellé en conséquence.</p>	<p>euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, ainsi qu'au directeur général adjoint, au directeur administratif et financier, au directeur des systèmes d'information, au directeur des ressources humaines et aux directeurs de département, à condition que la valeur ne dépasse pas <del>cinquante mille</del> <u>50 000</u> euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948. Ces délégations sont susceptibles de subdélégation si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. Les modalités de ces <u>délégations subdélégations</u> sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur ».</p>
<p><b>Art. 5.</b> L'article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :  « <u>Art. 7. Composition et fonctionnement</u>  (1) Le conseil d'administration est composé de onze membres, dont dix sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable par le Gouvernement en conseil et dont un est membre d'office en vertu des dispositions du paragraphe 3. Les membres exercent leur mandat en vue de la réalisation des missions et des objectifs du centre de recherche public.  (2) Neuf membres sont proposés par le ministre conformément aux critères ci-après :  1° les membres doivent disposer de compétences en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche et du développement économique ou de compétences en matière de gestion et de gouvernance ;</p>			

<p>2° les membres ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès du centre de recherche public ;</p> <p>3° la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent ;</p> <p>4° ne peuvent devenir membres du conseil d'administration les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le centre de recherche public ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du centre de recherche public ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'État en faveur de l'établissement.</p> <p>Un membre est proposé par le conseil de concertation prévu au chapitre III. Ce membre est choisi par le conseil de concertation en son sein parmi les membres visés à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) et b). Son mandat au conseil d'administration prend fin au moment où il cesse d'exercer le mandat de membre du conseil de concertation.</p> <p>(3) Le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail est membre d'office du conseil d'administration et assiste aux séances du conseil d'administration avec voix délibérante. Son affiliation au conseil d'administration prend fin au moment où il cesse d'exercer le mandat de président de la délégation du personnel.</p> <p>(4) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2, le président et le vice-président du conseil d'administration.</p> <p>(5) Aucun membre du conseil nommé conformément à la procédure prévue au paragraphe 2 ne peut exercer plus de deux mandats entiers.</p> <p>(6) Les membres du conseil d'administration nommés en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 peuvent à tout moment être révoqués par le Gouvernement en conseil, le conseil d'administration entendu en son avis.</p> <p>(7) En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du conseil d'administration nommé en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.</p> <p>(8) En vue d'exercer les attributions prévues à l'article 8, le directeur général assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.</p> <p>(9) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du centre de recherche public ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'État. Dans</p>	<p>À l'article 7, paragraphe 2, point 3°, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut noter que les pourcentages s'écrivent en chiffres de sorte qu'il y a lieu d'écrire « 40 pour cent ». Cette observation vaut également pour l'article 12, à l'article 17, paragraphe 3, dans sa nouvelle teneur proposée.</p> <p>À la lecture du commentaire du paragraphe 4, le Conseil d'État note que les auteurs indiquent que ni le président de la délégation du personnel ni le représentant du conseil de concertation ne peuvent assumer la présidence ou la vice-présidence du conseil d'administration. Or, il se doit de constater que la disposition sous examen, en renvoyant aux « membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2 », inclut le membre proposé par le conseil de concertation. Dans l'hypothèse où ce dernier n'est pas censé pouvoir être nommé à la fonction de président ou vice-président, il y a lieu de l'écarter de manière explicite en se limitant à renvoyer aux membres « visés au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> ».</p>	<p>La disposition en question concerne effectivement seulement les membres visés au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de sorte qu'il est proposé de compléter le libellé en conséquence.</p>	<p>3° la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à <del>quarante</del> <u>40</u> pour cent ;</p> <p>(4) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2, <b>alinéa 1<sup>er</sup></b>, le président et le vice-président du conseil d'administration.</p>
---	--	---	---

<p>ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.</p> <p>(10) Le conseil d'administration dispose d'un secrétariat ainsi que d'un service d'audit interne.</p> <p>(11) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration si celui-ci le demande.</p> <p>(12) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts du centre de recherche public l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins six de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.</p> <p>Le conseil d'administration peut mettre en place des comités du conseil en vue de préparer ses séances. Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public détermine les modalités du fonctionnement du conseil d'administration.</p> <p>(13) Les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si sept membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.</p> <p>(14) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement ainsi que les jetons des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 sont à charge du centre de recherche public, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'État. »</p>	<p>Concernant le paragraphe 14, le Conseil d'État note que l'indemnité mensuelle du commissaire du Gouvernement est à charge de l'État, sans que le montant exact soit prévu par la loi en projet sous avis. Or, au regard de l'article 99 de la Constitution et même si une disposition similaire figure dans la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université de Luxembourg, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir le montant de l'indemnité mensuelle au niveau de la loi. La première phrase du paragraphe sous examen est dès lors à adapter et le paragraphe à compléter par l'alinéa suivant, repris de l'article 2 du règlement grand-ducal du 1er mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics :</p> <p>« Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 400 euros, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. »</p>	<p>En réponse à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat, l'indemnité du commissaire est fixée par un nouveau paragraphe 15, qui est ajouté à la suite du paragraphe 14 dont le libellé a été adapté et qui reprend les dispositions relatives aux indemnités et jetons de présence pour le commissaire du Gouvernement du projet de règlement grand-ducal.</p> <p>Les montants du règlement grand-ducal du 1er mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres des conseils d'administration et aux commissaires du Gouvernement des centres de recherche publics ont été corrigés afin de prendre en considération la dépréciation de valeur en raison de l'inflation depuis l'entrée en vigueur dudit règlement grand-ducal. Les montants des jetons et indemnités ainsi corrigés ont abouti à des montants avec des valeurs décimales non nulles et ont été arrondis au nombre entier inférieur.</p> <p>Il convient de noter que les valeurs des montants sont désormais indexées à l'évolution du coût de la vie afin</p>	<p>(14) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration <del>et du commissaire du Gouvernement</del> ainsi que les jetons des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 sont fixés par règlement grand-ducal. <del>Ceux des membres du conseil d'administration et des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 et</del> sont à charge du centre de recherche public, <del>ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'État.</del></p> <p><b><u>(15) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 49 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil d'administration d'un centre de recherche public, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national au 1er janvier 1948, par heure de présence. Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'État.</u></b></p>
--	---	---	---

		<p>d'éviter une modification de la loi à chaque fois qu'une réévaluation des montants des indemnités et des jetons s'impose en raison des dépréciations liées à l'inflation.</p> <p>Par rapport aux montants prévus dans le règlement grand-ducal susmentionné, et dans l'hypothèse de six séances du conseil d'administration d'une durée moyenne de quatre heures chacune (soit 24 heures par an), l'impact financier du libellé proposé serait le suivant :</p> <p>RGD 2019 : <math>4'800 + 24 \times 50 = 6'000</math> EUR  Libellé proposé pour le présent PL :  <math>(588 + 24 \times 6) \times 8.77 = 6'419,6</math> EUR  (index actuel)</p> <p>Chaque tranche indiciaire implique une hausse de 2,5% au prorata du nombre de mois à laquelle est applicable la nouvelle valeur de l'indice des prix à la consommation.</p> <p>Par souci de cohérence, les montants des membres du conseil d'administration seront également indexés. Le projet de RGD avisé par le CE le 23 décembre 2022 sera adapté en conséquence.</p> <p>Le montant de l'indemnité du président du Conseil d'administration passe à 92 à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation nationale au 1<sup>er</sup> janvier 1948, celle du vice-président à 61 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation nationale au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et celle des autres membres du conseil d'administration à 49 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation nationale au 1<sup>er</sup> janvier 1948. Le jeton de présence est fixé 6 euros à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation nationale au 1<sup>er</sup> janvier 1948.</p> <p>Président :  RGD 2019 : <math>9'000 + 24 \times 50 = 10'200</math> EUR</p>	
--	--	--	--

		<p>Projet de RGD : <math>(1'104 + 24 \times 6) \times 8.77 = 10'945</math> EUR (index actuel)</p> <p>Vice-Président : RGD 2019 : <math>6'000 + 24 \times 50 = 7'200</math> EUR Projet de RGD : <math>(732 + 24 \times 6) \times 8.77 = 7'682.5</math> EUR (index actuel)</p> <p>Membre du CA : RGD 2019 : <math>4'800 + 24 \times 50 = 6'000</math> EUR Projet de RGD : <math>(588 + 24 \times 6) \times 8.77 = 6'419,6</math> EUR (index actuel)</p> <p>Chaque tranche indiciaire implique une hausse de 2,5% au prorata du nombre de mois à laquelle est applicable la nouvelle valeur de l'indice des prix à la consommation.</p>	
<p><b>Art. 6.</b> L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant : « <b>Art. 8. <i>Le directeur général</i></b> (1) Le directeur général est engagé sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail. (2) Le candidat au poste de directeur général doit remplir les conditions suivantes : 1° être titulaire d'un doctorat ; 2° se prévaloir d'une renommée internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche et d'innovation ; 3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance. (3) Le poste de directeur général est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le conseil d'administration nomme le président du comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et de proposer au conseil d'administration un classement des candidats. Les modalités de la procédure de recrutement du directeur général sont précisées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public. (4) Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, de directeur de département, de chef d'unité et d'administrateur d'une société à but lucratif. (5) En cas de démission, de licenciement ou de décès du directeur général, le conseil d'administration désigne dans un délai de quinze jours un remplaçant qui exerce les attributions du directeur</p>	<p>Sans observation.</p>		

<p>général avec faculté de délégation, jusqu'à ce qu'un nouveau directeur général soit recruté selon la procédure visée au présent article. Le remplaçant peut être soit le directeur général adjoint visé à l'article 9, paragraphe 5, soit un directeur de département tel que visé à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>. »</p>			
<p><b>Art. 7.</b> L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Au paragraphe 2, à la dernière phrase, les termes « du directeur général adjoint, du directeur administratif et financier, du directeur des systèmes d'information, du directeur des ressources humaines, » sont insérés après ceux de : « Il est le chef hiérarchique ».</p> <p>2° Le paragraphe 3 est abrogé.</p> <p>3° À la suite du paragraphe 4, il est ajouté un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :</p> <p>« (5) Le directeur général est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par un directeur général adjoint, auquel il peut déléguer, dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, certaines de ses attributions.</p> <p>Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. »</p>	<p>Au point 1°, il est recommandé de remplacer le terme « dernière » par celui de « quatrième ». Cette observation vaut également pour l'article 10, point 1°.</p>		<p>1° Au paragraphe 2, à la dernière <del>dernière</del> <u>quatrième</u> phrase, les termes « du directeur général adjoint, du directeur administratif et financier, du directeur des systèmes d'information, du directeur des ressources humaines, » sont insérés après ceux de : « Il est le chef hiérarchique ».</p>
<p><b>Art. 8.</b> À la suite de l'article 9, il est inséré un article <i>9bis</i> nouveau, libellé comme suit :</p> <p>« <i>Art. 9bis. Recrutement du directeur général adjoint</i></p> <p>(1) Le candidat au poste de directeur général adjoint doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° être titulaire d'un doctorat ;</p> <p>2° se prévaloir d'une renommée internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche et d'innovation ;</p> <p>3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.</p> <p>(2) Le poste de directeur général adjoint est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration. Les modalités de la procédure de recrutement du directeur général adjoint sont précisées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.</p> <p>(3) Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration, de directeur de département, de chef d'unité et d'administrateur d'une société à but lucratif.</p>	<p>À la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer les termes « de la même loi ».</p> <p>À l'article <i>9bis</i>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, dans sa nouvelle teneur proposée, le deux-points in fine est à remplacer par un point-virgule. Cette observation vaut également pour l'article 10, point 2°, à l'article 12, paragraphe 8, point 1°, et paragraphe 9, point 1°, à insérer.</p>		<p>À la suite de l'article 9 <u>de la même loi</u>, il est inséré un article <i>9bis</i> nouveau, libellé comme suit :</p> <p>« <i>Art. 9bis. Recrutement du directeur général adjoint</i></p> <p>(1) Le candidat au poste de directeur général adjoint doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° être titulaire d'un doctorat ;</p> <p>2° se prévaloir d'une renommée internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche et d'innovation ;</p> <p>3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance.</p>



<p>(4) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d'information ou le directeur des ressources humaines au poste de directeur général adjoint. »</p>			
<p><b>Art. 9.</b> À l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la même loi, les termes « , le directeur général adjoint, le directeur administratif et financier, le directeur des systèmes d'information, le directeur des ressources humaines » sont insérés après ceux de « Le directeur général ».</p>	<p>Sans observation.</p>		
<p><b>Art. 10.</b> L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Au paragraphe 3, la dernière phrase, libellée comme suit : « En outre le centre de recherche public peut disposer, pour ses propres besoins, de services de support à la recherche, au développement et à l'innovation et de support administratif et technique. », est supprimée.</p> <p>2° À la suite du paragraphe 3 sont ajoutés les paragraphes 4 à 11 nouveaux, libellés comme suit :</p> <p>« (4) Le centre de recherche public se dote d'une administration centrale qui regroupe les services suivants, nécessaires à l'exécution des tâches d'administration et de gestion qui lui incombent :</p> <p>1° service administratif, financier et technique ;  2° service des systèmes d'information ;  3° service des ressources humaines.</p> <p>(5) Sous l'autorité directe du directeur général, l'administration centrale est dirigée par le directeur administratif et financier. Le directeur administratif et financier doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;  2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion administrative et financière.</p> <p>(6) Le poste de directeur administratif et financier est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration.</p> <p>(7) Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, décider de la mise en place d'un service des systèmes d'information autonome, placé sous l'autorité directe du directeur général et dirigé par un directeur des systèmes d'information. Il peut également, sur proposition du directeur général, décider de la mise en place d'un service des ressources humaines autonome,</p>	<p>Au point 1°, il est recommandé de remplacer le terme « dernière » par celui de « quatrième ». Cette observation vaut également pour l'article 10, point 1°.</p>		<p>1° Au paragraphe 3, la <del>dernière</del> <u>deuxième</u> phrase, libellée comme suit : « En outre le centre de recherche public peut disposer, pour ses propres besoins, de services de support à la recherche, au développement et à l'innovation et de support administratif et technique. », est supprimée.</p>

<p>placé sous l'autorité directe du directeur général et dirigé par un directeur des ressources humaines.</p> <p>(8) Le directeur des systèmes d'information doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;</p> <p>2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion de systèmes d'information.</p> <p>(9) Le directeur des ressources humaines doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;</p> <p>2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion des ressources humaines.</p> <p>(10) Les postes de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines sont pourvus suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration</p> <p>(11) Le règlement d'ordre intérieur organise les services visés au paragraphe 4 et détermine leurs compétences. »</p>	<p>À l'article 9bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, dans sa nouvelle teneur proposée, le deux-points in fine est à remplacer par un point-virgule. Cette observation vaut également pour l'article 10, point 2°, à l'article 12, paragraphe 8, point 1°, et paragraphe 9, point 1°, à insérer.</p> <p>Au point 2°, l'article 12, paragraphe 10, à insérer, est à terminer par un point final.</p>		<p>(8) Le directeur des systèmes d'information doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;</p> <p>2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion de systèmes d'information.</p> <p>(9) Le directeur des ressources humaines doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent ;</p> <p>2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion des ressources humaines.</p> <p>(10) Les postes de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines sont pourvus suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration.</p>
<p><b>Art. 11.</b> L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :</p> <p>a) À la première phrase, les termes « et l'installation d'un comité de recrutement » sont supprimés ;</p> <p>b) À la suite de la première phrase sont insérées les phrases suivantes :</p> <p>« Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du centre de recherche public. Le directeur général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le directeur propose un candidat au conseil d'administration. »</p> <p>2° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« (3) Le directeur de département doit être un chercheur titulaire d'un doctorat et disposer d'une réputation internationale sur base de la qualité de ses travaux de recherche, de développement et d'innovation. »</p>	<p>Sans observation.</p>		
<p><b>Art. 12.</b> L'article 17 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art. 17. Congé scientifique</u></p> <p>(1) Le congé scientifique est destiné à permettre à tout chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université du Luxembourg ou auprès d'une autre</p>			

<p>université de parfaire ses connaissances et ses compétences en dehors du centre de recherche public dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein du centre de recherche public ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.</p> <p>(2) Le congé scientifique peut être demandé par tout chercheur pouvant se prévaloir d'une autorisation à diriger des recherches auprès de l'Université du Luxembourg ou auprès d'une autre université, à condition qu'il soit un employé du centre de recherche public sous contrat à durée indéterminée, et puisse se prévaloir de sept années d'ancienneté à tâche complète au minimum dans le centre de recherche public. Le congé scientifique peut être accordé pour chaque période de sept années d'ancienneté dans le centre de recherche public, chaque période septennale commençant après la prise de congé. Les périodes de congé scientifique auxquelles peut prétendre après plusieurs périodes septennales successives un chercheur ne sont pas cumulables.</p> <p>(3) Le congé scientifique peut être attribué pour une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou pour une période continue de douze mois avec une réduction de cinquante pour cent de la rémunération de base.</p> <p>(4) Le congé scientifique est accordé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.</p> <p>(5) Les modalités d'attribution du congé scientifique sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur. »</p>	<p>À l'article 7, paragraphe 2, point 3°, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut noter que les pourcentages s'écrivent en chiffres de sorte qu'il y a lieu d'écrire « 40 pour cent ». Cette observation vaut également pour l'article 12, à l'article 17, paragraphe 3, dans sa nouvelle teneur proposée.</p>		<p>(3) Le congé scientifique peut être attribué pour une période continue de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou pour une période continue de douze mois avec une réduction de <del>cinquante</del> <u>50</u> pour cent de la rémunération de base.</p>
<p><b>Art. 13.</b> L'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° À la première phrase, il est ajouté à chaque fois une virgule après les termes « l'État », après ceux de « représenté par le ministre » et après ceux de « le centre de recherche public ».</p> <p>2° À la fin de la première phrase, les termes « par le conseil d'administration » sont remplacés par ceux de « par le directeur général, mandaté par le conseil d'administration ».</p> <p>3° À la troisième phrase, les termes « ses domaines d'activités, » sont insérés après ceux de « et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs, ».</p>	<p>À la phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter une virgule après les termes « de la même loi ».</p> <p>Concernant le point 2°, le Conseil d'État recommande d'omettre celui-ci et de maintenir la teneur actuelle de la disposition visée. En effet, le conseil d'administration peut toujours mandater le directeur général sans que ceci doive être prévu de manière explicite dans une loi. Si toutefois les auteurs estiment nécessaire de prévoir cette possibilité au niveau de la loi, celle-ci pourrait utilement être retenue au niveau de l'article relatif aux attributions du conseil d'administration.</p>	<p>Le MESR considère qu'au vu de la syntaxe de la phrase liminaire, l'ajout d'une virgule ne s'impose pas (cf. phrase liminaire analogue aux articles 2, 4, 5, 6, 7, 10, ...).</p> <p>Le MESR propose de suivre le CE. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation du point suivant, qui devient le nouveau point 2°.</p>	<p><del>2° À la fin de la première phrase, les termes « par le conseil d'administration » sont remplacés par ceux de « par le directeur général, mandaté par le conseil d'administration ».</del></p> <p>3° <u>2°</u> À la troisième phrase, les termes « ses domaines d'activités, » sont insérés après ceux de « et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs, ».</p>
<p><b>Art. 14.</b> À l'article 26 de la même loi, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« (3) Le centre de recherche public se concerte avec l'Université du Luxembourg en vue de la coordination de leurs politiques, de leurs domaines d'activités de recherche, de l'exploitation des infrastructures et de l'encadrement de thèses. La coordination et</p>	<p>Sans observation.</p>		

la collaboration entre le centre de recherche public et l'Université du Luxembourg sont réglées par la voie contractuelle. »			
<b>Art. 15.</b> L'intitulé du titre VIII de la même loi est remplacé par le libellé suivant : « Assurance qualité et évaluation ».	Sans observation.		
<b>Art. 16.</b> L'article 27 de la même loi est remplacé par le libellé suivant : « <u>Art. 27. Évaluation interne et évaluation externe</u> (1) Le centre de recherche public se dote d'un système de gestion de la qualité. (2) L'évaluation interne du centre de recherche public porte sur le personnel du centre de recherche public. L'évaluation du personnel est au moins biennale. Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration arrête le programme de l'évaluation interne et les procédures régissant celle-ci, ainsi que les suites à y réserver. (3) Le centre de recherche public est soumis à une évaluation externe avec une périodicité de quatre ans. L'évaluation externe du centre de recherche public porte sur ses activités de recherche, de développement et d'innovation, l'administration centrale et l'organisation interne. (4) L'évaluation externe est menée par des spécialistes indépendants et externes ou des agences ayant une expérience en matière d'évaluation d'activités de recherche, de développement et d'innovation ainsi qu'en matière d'évaluation de compétences d'ordre administratif et organisationnel. Les experts ou les agences sont désignés par le ministre. (5) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est élaboré et arrêté par le ministre. Le centre de recherche public est tenu de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation externe. Après une analyse contradictoire des conclusions par les experts ou les agences et le directeur général, les rapports finaux sont communiqués au ministre ainsi qu'aux organes du centre de recherche public. (6) Au terme de la procédure d'évaluation, les conclusions des rapports finaux et les prises de position éventuelles du centre de recherche public sont rendues publiques. »	Sans observation.		
<b>Art. 17.</b> L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :  1° Au paragraphe 2, à la fin de la première phrase sont ajoutés les termes suivants : « et les technologies et ressources spatiales ». 2° Le paragraphe 3 est abrogé.	Sans observation.		
<b>Art. 18.</b> L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :	Sans observation.		

<p>1° Au paragraphe 3, à la première phrase, le terme « autonome » est supprimé. 2° Le paragraphe 4 est abrogé.</p>			
<p><b>Art. 19.</b> L'article 34 de la même loi est modifié comme suit :</p> <p>1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par le libellé suivant : « (1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 2, point 1°, les membres du conseil d'administration doivent disposer de compétences en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques, de valorisation de la recherche et du développement économique ou de connaissances dans le domaine de la santé. »</p> <p>2° Au paragraphe 2, la référence à « l'article 7, paragraphe 3 » est remplacée par une référence à « l'article 7, paragraphe 2 ».</p>	<p>Sans observation.</p>		
<p><b>Art. 20.</b> L'article 35 de la même loi est abrogé.</p>	<p>Sans observation.</p>		
<p><b>Art. 21.</b> L'article 37 de la même loi est remplacé par le libellé suivant : « <u>Art. 37. Missions</u> Outre les missions générales définies à l'article 4, le LISER a comme mission spécifique de développer et de valoriser la recherche fondamentale et appliquée en sciences sociales pour répondre aux défis sociétaux, ainsi qu'aux besoins sociaux, économiques et spatiaux. Dans le dessein de contribuer à un développement socio-économique durable fondé sur la connaissance et à l'amélioration de la qualité de vie de la population, le LISER contribue à éclairer et à informer la société, ainsi qu'à éclairer l'action des pouvoirs publics et des acteurs socio-économiques, au niveau national et international. »</p>	<p>Sans observation.</p>		
<p><b>Art. 22.</b> (1) Les conseils d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi terminent leurs mandats dans le délai fixé par la décision de nomination respective du Gouvernement en conseil. (2) Le président de la délégation du personnel complète la composition de chaque conseil d'administration en fonction avec effet immédiat. (3) La première proposition par le conseil de concertation du membre choisi en sein prévue à l'article 7, paragraphe 2, doit être faite par le conseil de concertation respectif au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Faute de proposition par le conseil concertation endéans ce délai, le ministre propose au Gouvernement en conseil un membre du conseil de concertation pour compléter le conseil d'administration. Le mandat du membre adjoint au conseil d'administration en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas pris en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats des</p>	<p>L'article sous examen contient des dispositions transitoires, lesquelles, selon le Conseil d'État, auraient mieux leur place dans le corps de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics. Le Conseil d'État propose dès lors d'insérer un article 46bis nouveau dans la loi précitée du 3 décembre 2014. Partant, l'article sous examen prend la teneur suivante : « <b>Art. 22.</b> À la suite de l'article 46 de la même loi, il est inséré un article 46bis nouveau, qui prend la teneur suivante : « <u>Art. 46bis.</u> (1) Les conseils d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, terminent leurs mandats dans le délai fixé par la décision de nomination respective du Gouvernement en conseil.</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE, tout en ajoutant, par souci de cohérence par rapport à l'ensemble du dispositif de la loi du 3 décembre 2014, un intitulé à l'article 46bis nouveau.</p>	<p><b>Art. 22.</b> <u>À la suite de l'article 46 de la même loi, il est inséré un article 46bis nouveau, qui prend la teneur suivante :</u> « <u>Art. 46bis. Dispositions transitoires concernant la mise en œuvre de la loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics</u> (1) Les conseils d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la <del>présente</del> loi du [...] portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics terminent leurs mandats dans le délai fixé par la décision de nomination respective du Gouvernement en conseil. (2) Le président de la délégation du personnel complète la composition de chaque conseil d'administration en fonction avec effet immédiat. (3) La première proposition par le conseil de concertation du membre choisi en <u>son</u> sein prévue à l'article 7, paragraphe 2, doit être faite par le conseil de concertation respectif au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la <del>présente</del> loi <u>précitée</u> du [...]. Faute de proposition par le conseil <u>de</u> concertation endéans ce</p>

<p>membres du conseil d'administration prévue à l'article 7, paragraphe 5.</p> <p>(4) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur général adjoint respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>(5) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur administratif et financier respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>(6) Nonobstant le paragraphe 5, et par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce la tâche et remplit les conditions visées à l'article 12, paragraphe 5. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>(7) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 10, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction respectivement de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches respectivement visées à l'article 12, paragraphes 7, et remplit les conditions respectivement visées à l'article 12, paragraphes 8 et 9. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>(2) Le président de la délégation du personnel complète la composition de chaque conseil d'administration en fonction avec effet immédiat.</p> <p>(3) La première proposition par le conseil de concertation du membre choisi en <u>son</u> sein prévue à l'article 7, paragraphe 2, doit être faite par le conseil de concertation respectif au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...]. Faute de proposition par le conseil <u>de</u> concertation endéans ce délai, le ministre propose au Gouvernement en conseil un membre du conseil de concertation pour compléter le conseil d'administration. Le mandat du membre adjoint au conseil d'administration en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas pris en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration prévue à l'article 7, paragraphe 5.</p> <p>(4) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur général adjoint respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].</p> <p>(5) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur administratif et financier respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].</p> <p>(6) Nonobstant le paragraphe 5, et par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce la tâche et remplit les conditions visées à l'article 12, paragraphe 5. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...].</p> <p>(7) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 10, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction respectivement de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...] et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches respectivement visées à l'article 12, paragraphe 7, et remplit les conditions respectivement visées à l'article 12, paragraphes 8 et 9.</p>		<p>délai, le ministre propose au Gouvernement en conseil un membre du conseil de concertation pour compléter le conseil d'administration. Le mandat du membre adjoint au conseil d'administration en vertu des dispositions du présent paragraphe n'est pas pris en compte pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration prévue à l'article 7, paragraphe 5.</p> <p>(4) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur général adjoint respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la <del>présente</del> loi <u>précitée du [...]</u>.</p> <p>(5) Les centres de recherche publics engagent et assurent l'entrée en fonction effective de leur directeur administratif et financier respectif au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la <del>présente</del> loi <u>précitée du [...]</u>.</p> <p>(6) Nonobstant le paragraphe 5, et par dérogation à l'article 12, paragraphe 6, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la <del>présente</del> loi <u>précitée du [...]</u> et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce la tâche et remplit les conditions visées à l'article 12, paragraphe 5. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la <del>présente</del> loi <u>précitée du [...]</u>.</p> <p>(7) Par dérogation à l'article 12, paragraphe 10, les conseils d'administration peuvent décider de nommer à la fonction respectivement de directeur des systèmes d'information et de directeur des ressources humaines un membre du personnel du centre de recherche public respectif qui, au moment de l'entrée en vigueur de la <del>présente</del> loi <u>précitée du [...]</u> et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches respectivement visées à l'article 12, paragraphe 7, et remplit les conditions respectivement visées à l'article 12, paragraphes 8 et 9. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la <del>présente</del> loi <u>précitée du [...]</u>. »</p>
--	---	--	--

	<p>9. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée du [...]. » »</p> <p>Comme il ressort de la proposition de texte ci-avant, il y a lieu d'ajouter au paragraphe 3, première phrase, le terme « son » pour écrire « en son sein » et à la deuxième phrase le terme « de » pour écrire « conseil de concertation ».</p>		
<p><b>Art. 23.</b> La présente loi entre en vigueur le xxx.</p>	<p>L'article sous examen est à compléter, sinon à supprimer, dans l'hypothèse où les auteurs entendent opter pour le délai de droit commun. À défaut d'indiquer une date d'entrée en vigueur précise, l'article sous examen est sans objet et à supprimer.</p>	<p>L'entrée en vigueur de la loi étant celui de droit commun, l'article est sans objet et est supprimé.</p>	<p><del><b>Art. 23.</b> La présente loi entre en vigueur le xxx.</del></p>

09





**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2023**

**La réunion a eu lieu par visioconférence.**

**Ordre du jour :**

- 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 4 juillet 2022 (Hearing – Parlement des Jeunes et Chambre des Députés)**
- 2. 8012 Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**  
**- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty**  
**- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**
- 3. 7883 Proposition de loi portant modification**  
**1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**  
**2) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**  
**- Rapporteur : Madame Martine Hansen**  
**- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**  
**- Analyse de la prise de position du Gouvernement (demandes du groupe politique CSV du 2 septembre et du 27 octobre 2022)**
- 4. Divers**

\*

**Présents :** Mme Diane Adehm, M. André Bauler remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Max Hengel, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Alex Folscheid, M. Pierre Reding, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Luc Weis, Directeur du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT)

Mme Lynn Strasser, du groupe parlementaire DP

M. Claude Feyereisen, du groupe parlementaire CSV

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Tess Burton, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

**1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 4 juillet 2022 (Hearing – Parlement des Jeunes et Chambre des Députés)**

Ce point est reporté à une prochaine réunion de la Commission.

**2. 8012 Projet de loi portant création de l'Institut national des langues Luxembourg et modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 13 décembre 2022. Elle constate que, des neuf amendements parlementaires adoptés le 11 novembre 2022, trois suscitent des observations complémentaires de la Haute Corporation.

Amendement 1 concernant l'article 3, paragraphe 4

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait formulé une opposition formelle dans son avis du 11 octobre pour insécurité juridique relative à l'article 3, paragraphe 4, étant donné qu'il n'était pas clair dans quelles hypothèses un cahier des charges doit être approuvé par le Ministre et si une évaluation doit d'office se faire tous les dix ans en dehors des évaluations demandées par le Ministre. Par l'amendement sous rubrique, le délai de l'évaluation est réduit de dix à six ans et la possibilité d'une demande du Ministre est supprimée, de sorte que l'opposition formelle peut être levée.

Le Conseil d'Etat recommande toutefois, pour clarifier davantage que seule l'évaluation externe doit se faire tous les six ans, alors que l'évaluation interne se fait régulièrement, de reformuler la disposition sous rubrique comme suit :

« (4) La qualité de l'enseignement offert par l'Institut fait l'objet d'une évaluation interne régulière et, tous les six ans, d'une évaluation externe. »

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition de texte.

#### Amendement 2 concernant l'article 7

Le Conseil d'Etat recommande qu'il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer les virgules entourant les termes « qui confient à l'Institut » à l'article 7, paragraphe 2.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

#### Amendement 5 concernant l'article 11, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2

Le Conseil d'Etat constate, concernant le paragraphe 2 de l'article 11, que la Commission propose de passer du niveau C1 au niveau C2 pour ce qui est de la condition de la connaissance des langues. A cet égard, le Conseil d'Etat note que le texte prévoit dorénavant que les candidats disposent d'« au moins un niveau C2 » dans les langues visées. Or, le niveau C2 constitue, en principe, le niveau le plus haut, de sorte que les termes « au moins » peuvent être omis pour être superfétatoires.

Le représentant ministériel propose de tenir compte de cette recommandation.

### **3. 7883 Proposition de loi portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**
- 2) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

Mme Martine Hansen (CSV) rappelle que la proposition de loi sous rubrique vise à centraliser, auprès de l'Etat, l'acquisition, l'installation et la maintenance technique de l'équipement informatique des écoles fondamentales, missions qui incombent actuellement aux communes. De cette façon, une plus grande égalité en termes d'équipement des écoles peut être assurée et il est garanti que chaque élève a accès aux mêmes outils pédagogiques et bénéficie donc des mêmes chances dans sa formation scolaire. L'oratrice signale que, dans leurs avis des 6 décembre 2021 et 4 août 2022, le SYVICOL et la Chambre de Salariés marquent leur accord avec la présente proposition de loi, alors que la Chambre de Commerce, dans son avis du 29 août 2022, regrette l'absence de fiche financière qui est obligatoire pour chaque proposition de loi susceptible de grever le budget de l'Etat.

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

Dans son avis du 22 juillet 2022, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler quant au fond de la présente proposition de loi. Il émet une série d'observations d'ordre légistique et constate l'absence de fiche financière qui est obligatoire pour chaque proposition de loi susceptible de grever le budget de l'Etat.

- ***Analyse de la prise de position du Gouvernement***

Le représentant ministériel présente les grandes lignes de la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique, transmise par courrier électronique en date du 11 janvier 2023, et pour le détail de laquelle il est renvoyé au document

figurant en annexe du présent procès-verbal. Selon l'argumentaire développé dans ladite prise de position, la présente proposition de loi soulève bon nombre de questions concernant le rôle des communes dans le domaine de l'éducation scolaire sans y apporter de réponses :

- l'impact financier sur le budget de l'Etat et sur celui des communes, ainsi que les outils de financement et de compensations à mettre en place ;
- l'organisation et la logistique de la fourniture, de l'installation et de la maintenance du matériel informatique par une structure centralisée dans les 102 communes du pays ;
- le volet des besoins en ressources humaines et infrastructures supplémentaires et des coûts y afférents, ainsi que la question d'une reprise du personnel des communes actuellement en charge de ces missions par l'Etat ;
- la responsabilité pour la sécurité des infrastructures (bâtiments scolaires communaux) et des équipements dans une situation où l'Etat serait responsable de toutes les installations informatiques alors que la commune resterait le propriétaire de l'immeuble ;
- le futur rôle des communes dans l'organisation et l'attribution des ressources nécessaires aux écoles afin d'apporter une réponse adéquate aux besoins locaux de la population scolaire ;
- la délimitation des attributions des communes et de l'Etat dans le contexte de l'enseignement fondamental.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement en conseil du 11 janvier 2023 n'a pas marqué son accord avec la proposition de loi sous rubrique.

- **Echange de vues**

Prenant note des arguments avancés dans la prise de position du Gouvernement précitée, Mme Martine Hansen (CSV) réfute le raisonnement concernant l'impact financier sur le budget de l'Etat en cas de transfert, des communes à l'Etat, de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance technique de l'équipement informatique des écoles fondamentales : Le poids financier à porter actuellement par les communes en la matière est également considérable.

Mme Josée Lorsché (déi gréng) se renseigne sur les raisons pour lesquelles la proposition de loi sous rubrique se limite au transfert de compétences en matière d'équipement informatique. Dans la même logique, l'on pourrait envisager un transfert de compétences similaire en matière d'acquisition de matériel pédagogique pour d'autres disciplines et matières, telles que les sciences naturelles et l'art, par exemple. Mme Martine Hansen (CSV) explique qu'outre le coût non négligeable de l'acquisition et de l'entretien du matériel informatique, il convient de noter que la présente proposition de loi s'inscrit dans le contexte de l'enseignement à distance mis en place pendant la pandémie de COVID-19, qui obligeait les élèves à avoir recours à des outils informatiques, alors que de nombreuses communes ne disposaient pas des moyens nécessaires pour mettre à disposition le matériel adéquat.

#### **4. Divers**

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), rappelle que la Commission accueillera le 25 janvier 2023 une délégation de la Commission de l'enseignement de la Communauté flamande Bruxelles en visite de travail au Luxembourg afin d'obtenir des informations sur le plurilinguisme dans les écoles luxembourgeoises. La représentante ministérielle donne un bref aperçu du programme de la visite : Le groupe se rendra le matin à l'école fondamentale Luxembourg-Limpertsberg et rencontrera des élèves et enseignants des cycles 2 et 4 et d'un cours d'accueil. Une visite de la division secondaire de l'école internationale Gaston Thorn est prévue à l'après-midi. La journée se terminera par un échange de vues à la salle plénière de la Chambre des Députés.

Luxembourg, le 17 janvier 2023

Annexe

Document pdf : PPL 7883 – prise de position du Gouvernement

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

**Prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi n° 7883 portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**
- 2) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

La proposition de loi vise à centraliser l'acquisition, l'installation et la maintenance technique de l'équipement informatique des écoles fondamentales, missions qui incombent actuellement, et selon la volonté du législateur, aux communes. Par cette mesure, une plus grande égalité en termes d'équipement des écoles pourrait être assurée et il serait garanti « *que chaque élève aurait accès aux mêmes outils pédagogiques et bénéficierait donc des mêmes chances dans sa formation scolaire.* »

Il s'agirait aussi de clarifier que le matériel informatique ne relèverait plus « *des infrastructures et de l'équipement à charge des communes pour assurer l'enseignement fondamental.* »

La question du financement du matériel informatique par l'État a déjà été débattue à plusieurs reprises dans le cadre de commissions parlementaires ainsi que lors de débats en réunions plénières. Il s'est avéré que les partis politiques avaient des points de vue divergents sur cette thématique. Alors que certains voient dans la mise à disposition du matériel informatique par les communes un impératif pénible et coûteux, d'autres y voient une opportunité pour les communes d'assurer leur rôle dans la politique de l'éducation par rapport à leur population.

En effet, il nous revient que certaines communes n'investissent guère dans leur parc informatique scolaire tandis que d'autres ont équipé leurs écoles selon les recommandations du CGIE<sup>1</sup>. D'autres encore ont même investi bien au-delà de ce qui est recommandé par le CGIE.

L'interprétation de la législation actuelle a encore récemment fait l'objet de contestations juridiques. Le tribunal administratif a confirmé en première et deuxième instance que le financement du matériel informatique incombe aux communes (Arrêt du 18 octobre 2022 de la Cour administrative, Numéro 47337C du rôle).

« *[...] toutes les communes sont obligées de mettre à la disposition de leurs habitants les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental en établissant une ou plusieurs écoles sur leur territoire et en veillant à ce que les écoles en question offrent les quatre cycles de l'enseignement fondamental et qu'elles soient dotées d'une bibliothèque scolaire et assurent l'accès des élèves aux TIC et que non seulement les frais de construction des infrastructures scolaires communales de l'enseignement fondamental, mais qu'également les frais d'équipement des dites infrastructures sont à la charge des communes qui en sont propriétaires, l'Etat ne contribuant à ces dépenses que dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.* »

Ainsi, la proposition de loi sous rubrique va bien au-delà de la simple question du financement du matériel informatique dans les écoles. Elle touche des principes fondamentaux du fonctionnement de l'enseignement fondamental et de la répartition des missions entre l'État et les communes dans le domaine de l'éducation nationale.

---

<sup>1</sup> En 2019, le CGIE a publié un « [Guide du matériel informatique dans les écoles fondamentales](#) » à l'attention des communes.

## 1. Acquisition

La proposition de loi ne dispose pas de fiche financière et reste donc muette sur toutes les questions relatives au financement et à l'implémentation d'un tel changement majeur.

Comment serait financé ce transfert de compétences ? Quel impact aurait-il sur le financement des communes par l'État ? De combien seraient diminuées les dotations à l'attention des communes ? De quelle façon seraient distribuées les responsabilités ?

Force est de constater qu'au jour d'aujourd'hui le coût initial d'un tel changement et par conséquent de l'équipement de toutes les écoles par l'État n'est ni prévu dans le budget 2023 ni dans la planification pluriannuelle des années suivantes. À côté du coût du personnel supplémentaire, le coût initial d'acquisition s'élèverait approximativement à un montant allant de 36.000.000 € à 45.000.000 € :

Equipement de base (exemple)			Aujourd'hui, un total de 163 écoles réparties sur environ 400 bâtiments scolaires sont implantées dans les 102 communes.	
PC ou iMac par classe	2		En moyenne, une école dispose de 21 classes.	
imprimante par classe	1			
WiFi AP	1,2			
Apple TV	1,1			
Projecteur multimédia (Full-HD)	1,1			
ipads par classe	10			

  

	Prix unitaire TTC	Total TTC	Exemple d'un bâtiment avec 21 classes	
Firewalls	436 1 450 €	632 200 €	1	1 450 €
Switches	937,86 1 200 €	1 125 432 €	5	6 051 €
AP'en	4594 413 €	1 897 203 €	25	10 200 €
Patchcords etc...	45017 3 €	112 543 €	242	605 €
Apple TV	4211 164 €	689 729 €	23	3 708 €
Projecteur multimédia (Full-HD)	4211 831 €	3 497 912 €	23	18 806 €
PC + avec Ecran 22"	7656 607 €	4 648 953 €	41	24 994 €
Alternativ: iMac + Jamf lic.	7656 1 742 €	13 337 747 €	41	71 708 €
Imprimante	3828 338 €	1 294 362 €	21	6 959 €
iPads (avec Pencil et clavier dans coffre)	38280 600 €	22 968 574 €	206	123 487 €
		<b>Variante PC</b>	<b>36 866 907 €</b>	<b>196 260 €</b>
		<b>Variante iMac</b>	<b>45 555 702 €</b>	<b>242 974 €</b>

Il va de soi que les besoins dépassent de loin la simple acquisition de tablettes ou d'ordinateurs portables. À ces appareils viennent évidemment s'ajouter de nombreux autres éléments nécessaires à la création d'un environnement digital de qualité, comme l'installation d'un réseau Wifi et Ethernet performant, des chariots et stations de chargement, des projecteurs, des tableaux interactifs, etc. L'estimation ci-dessus ne tient ni compte des coûts à prévoir pour l'utilisation et l'exploitation de logiciels, ni des coûts de connectivité internet, ni des coûts en infrastructure serveur, ni des coûts en infrastructures de stockage.

Abstraction faite des équipements IT existants dans les écoles fondamentales, un tel changement de paradigme aurait donc un impact budgétaire non négligeable. Reste à noter que la durée de vie de l'équipement informatique d'une école est de six années. Il y aurait donc lieu de dresser un budget d'acquisition et de remplacement pluriannuel.

En outre, il y a lieu de rappeler que le ministère de l'Éducation nationale investit depuis plusieurs années d'importantes ressources humaines et financières dans la création et la mise à disposition gratuite, tant pour les élèves de l'enseignement secondaire que du fondamental, de contenus d'apprentissage numériques très variés, comme p.ex. l'application MathemaTIC et bien d'autres. Ces

contenus peuvent être considérés comme les pendants numériques des manuels scolaires qu'ils viennent compléter.

## 2. Maintenance

De plus, si les mêmes responsabilités devaient incomber au CGIE au sein des écoles des communes en ce qui concerne « *l'installation, la maintenance et l'assistance technique* » que pour les « *établissements de l'enseignement secondaire public* », il faudrait impérativement clarifier en amont de nombreuses questions :

Dans certaines communes, des agents communaux sont actuellement en charge du parc informatique des écoles fondamentales. Y aurait-il lieu de transférer ces agents vers le CGIE respectivement de les réaffecter au CGIE ?

Dans d'autres communes, la maintenance et l'assistance technique du parc informatique sont assurées par des entreprises privées qui souvent sont sous contrat avec la commune. Y aurait-il lieu de résilier tous ces contrats lors d'une reprise par le CGIE ? De même, certaines communes ont souscrit des contrats logiciels. Qu'advierait-il de ces contrats qui ne sont pas forcément conformes aux standards du CGIE ?

Au niveau des communes, nous rencontrons aujourd'hui une très grande diversité pour ce qui est des parcs informatiques respectivement des équipements informatiques dans les écoles fondamentales. Dans le souci d'introduire un standard en équipements IT équivalent pour tous les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental, ceci afin de tendre vers une égalité en la matière (matériel PC, tablettes, réseautique, etc.), il y aurait lieu de dresser un inventaire détaillé qui résulterait forcément dans l'élaboration d'un plan pluriannuel d'acquisition et de remplacement de matériel informatique.

Toutes ces considérations nécessiteraient un renfort conséquent au niveau de la cellule logistique du CGIE pour (1) définir notamment un standard IT commun pour les écoles fondamentales (qui n'est pas nécessairement le même que celui des lycées), (2) procéder à l'inventaire de l'existant et (3) adapter les outils de gestion des parcs informatiques aux besoins et spécificités de l'enseignement fondamental. Ceci représenterait en termes de ressources :

- un minimum de cinq postes de chargés administratifs (B1) ayant des connaissances techniques en IT ;
- un minimum de trois postes de chauffeurs livreur ;
- une extension du parc des véhicules du CGIE pour livraisons (min. trois camionnettes) ;
- la location d'un nouveau stock centralisé pour le matériel informatique.

Aujourd'hui, un total d'environ 400 bâtiments scolaires sont implantés dans les 102 communes. Pour assurer l'installation, la maintenance et le support aux utilisateurs, il faudrait faire un investissement important en ressources humaines. La question se pose (1) s'il est opportun de procéder à la mise à disposition d'un à trois chargés techniques pour chaque commune (en fonction de leur taille), ce qui représenterait au moins 200 postes à créer avec un impact logistique et financier considérable. Au vu de cette envergure, il serait éventuellement plus judicieux (2) d'instaurer des cellules régionales pour la maintenance et le support, ceci au niveau des directions de région, tout en sachant que cette option représenterait également un investissement non négligeable.



Si on préconise le scénario 1, il faudrait prévoir de mettre à disposition entre 135 et 203 chargés techniques à embaucher ou à identifier parmi le personnel des communes. Afin d'assurer le respect des standards, l'échange de bonnes pratiques, la formation continue, etc., il y aurait lieu de prévoir en plus un coordinateur pour une dizaine de chargés techniques, soit au total entre 13 et 20 coordinateurs supplémentaires. Ces derniers seraient en contact direct avec les collaborateurs au siège du CGIE.

Du côté de l'administration centrale du CGIE, une restructuration importante s'imposerait. Ainsi, les équipes « Réseautique et Firewalls » et « Administration Système » devraient être renforcées par au moins neuf postes d'ingénieurs en informatique. En effet, les réseaux pédagogiques et administratifs devraient être physiquement séparés dans toutes les communes (à l'image de ce qui se fait aujourd'hui dans les lycées). Actuellement, cela n'est pas le cas dans toutes les communes. Par ailleurs, il resterait à clarifier les responsabilités de chaque partie.

Les standards IT une fois établis, toutes les communes devraient s'engager à agir de sorte que tous les bâtiments de leurs écoles fondamentales soient « IT ready », ceci aussi bien au niveau du câblage informatique qu'au niveau des localités et autres infrastructures techniques.

Enfin, il importe de rappeler qu'une telle mise en question de l'autonomie des communes n'est pas inscrite au programme gouvernemental 2018-2023.

### *3. Responsabilités des institutions impliquées dans la mise à disposition du matériel informatique et l'implémentation des infrastructures indispensables à l'usage de ce dernier*

À l'heure actuelle, les dispositions légales citées ci-dessous définissent les attributions de la commune en matière de mise à disposition du matériel informatique et d'implémentation des infrastructures indispensables à l'usage de ce dernier :

- L'article 35 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental dispose que *« toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental. [...] Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication. »*
- Pour le surplus, l'article 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental dispose que : *« (...) L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines. (...) »*

Toute commune est tenue de mettre à disposition les infrastructures et équipements nécessaires afin d'assurer l'enseignement fondamental, ces infrastructures et équipements visent également l'éducation aux médias, et ce, depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

- L'article 58 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental détermine en son 5<sup>e</sup> point qu'il incombe aux communes de *« veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires. »*
- L'article 75 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental dispose que *« les frais de construction et d'équipement des infrastructures*

*scolaires communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal. »*

- L'acquisition et l'entretien du matériel informatique relève suivant ces dispositions légales sans aucun doute du ressort des communes. Un arrêt récent de la Cour administrative<sup>2</sup> a également retenu cette interprétation des dispositions légales actuellement en vigueur.

En outre, l'article 75 prévoit que l'État « *contribue aux dépenses* » des communes entre autres dans ledit contexte « *dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.* »

Or, il se révèle indispensable de mener une réflexion approfondie sur les répercussions engendrées par une éventuelle extension de cette contribution financière à l'acquisition et l'entretien du matériel informatique à disposition des écoles fondamentales luxembourgeoises.

En fonction de l'envergure de l'extension du financement assuré par l'État respectivement du volume des tâches faisant partie intégrante de la mission d'acquisition et d'entretien du matériel informatique transmis à l'État, le champ d'intervention de la commune tel qu'actuellement prévu par les dispositions légales sera délimité. Vu les investissements déjà réalisés par de nombreuses communes dans le domaine des nouvelles technologies de l'information, et notamment des projets entretenus dans ce domaine par ces dernières, il s'avère douteux que toutes les communes soient parties prenantes pour céder l'acquisition et l'entretien du matériel informatique à l'État.

À l'heure actuelle, la ligne du Gouvernement prévoit une répartition claire et nette entre les frais à charge des communes et celles à endosser par l'État. Par conséquent, le propriétaire du bâtiment est tenu de financer l'équipement de celui-ci. En tant que propriétaire des établissements hébergeant les classes des écoles fondamentales, la commune est, par conséquent, responsable de l'acquisition et de l'entretien des équipements.

Il s'y ajoute que l'implémentation des infrastructures nécessaires pour assurer un accès à toutes les fonctionnalités du matériel informatique mis à disposition va de pair avec des travaux de transformation au niveau des bâtiments scolaires. Il incombe dans ce contexte aux communes d'assurer leur responsabilité de propriétaire conformément aux règles classiques en la matière. Cela signifie que les communes ont à charge de réceptionner les nouvelles infrastructures à leur achèvement et leur responsabilité pourrait être engagée lorsqu'un dommage est causé par une éventuelle défectuosité des transformations effectuées.

En cas de nouvelles constructions de bâtiments scolaires, la commune est actuellement le maître d'ouvrage et il semble opportun qu'elle continue à prévoir sans intervention directe de l'État les équipements informatiques adéquats. Au cas où l'État devrait, par exemple, assurer par son initiative directe le raccordement des écoles fondamentales Internet et/ou l'instauration d'un réseau local câblé, il pourrait être qualifié de propriétaire d'une installation fixe mise en place dans un bâtiment scolaire dont la commune est propriétaire. Il va sans dire que la définition des responsabilités dans ce cas de figure n'est pas claire et risque de conduire à des litiges, notamment en cas d'une éventuelle défectuosité.

---

<sup>2</sup> Arrêt du 18 octobre 2022 de la Cour administrative, Numéro 47337C du rôle

Étant donné qu'il n'est pas envisagé de transférer la propriété des bâtiments scolaires communaux à l'État, il s'en suit que les communes, en tant que propriétaires des infrastructures, restent dans l'obligation d'en assurer la sécurité ainsi que celles des usagers, en particulier des élèves et du personnel enseignant et éducatif. Les communes ne sauraient plus entièrement assumer cette responsabilité si une partie des installations devait être planifiée, décidée et réalisée par un intervenant externe, même étatique.

#### *4. Délimitation claire et nette des attributions des communes et de l'État dans le contexte de l'enseignement fondamental*

Les missions à assurer par les communes et l'État sont définies de manière explicite dans les dispositions légales concernant l'enseignement fondamental en général.

Suivant l'article 58 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les attributions des communes dans le cadre de l'enseignement fondamental sont les suivantes :

- « 1. arrêter le PDS ;
- 2. établir et arrêter l'organisation scolaire en tenant compte du PDS ;
- 3. veiller au respect de l'obligation scolaire ;
- 4. participer à l'administration des écoles ;
- 5. veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires ;
- 6. procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 38 ;
- 7. organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 16 et 17 et veiller à son application ;
- 8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles. »

La réforme de l'enseignement fondamental en 2009 a eu un impact important sur le rôle des communes dans le cadre de l'enseignement avec la reprise du personnel enseignant par l'État.

Néanmoins, les communes restent toujours un acteur clé dans la politique éducative au Luxembourg.

Ainsi, en arrêtant le PDS, les communes se trouvent au point initial du processus d'organisation scolaire. Le PDS était censé constituer pour la communauté scolaire locale un instrument de réflexion autour des défis locaux et des réponses à apporter par les écoles.

Le fait que les communes soient responsables pour la mise à disposition du matériel didactique aux écoles est à considérer dans cette optique. Les écoles sont libres de choisir leurs matériels didactiques en fonction de leur population scolaire. Ainsi, la diversité dans les parcs informatiques des écoles fondamentales peut, à première vue, être considérée comme une suite de considérations budgétaires, mais il s'agit surtout d'une suite du recours à la liberté pédagogique, inscrite à l'article 11 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental : « *Les équipes*

*pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique<sup>3</sup> autre que le matériel recommandé par le ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études. » Une centralisation des achats mettrait évidemment fin à cette diversité et aurait par conséquent un impact sur la liberté pédagogique. L'article 11 devrait donc être changé en même temps. Il s'agirait d'un véritable changement de paradigme en ce qui concerne l'autonomie des communes, puisque selon l'article 35 de la même loi : « Toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental (...) Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication. »*

La décision de transférer la responsabilité du matériel informatique des communes à l'État n'est donc pas une décision anodine d'ordre organisationnel, voire financier. L'autonomie pédagogique des écoles va aujourd'hui de pair avec une autonomie communale permettant de déterminer le cadre idoine en vue d'une politique d'éducation adaptée aux besoins locaux. Déresponsabiliser les communes dans le domaine des nouvelles technologies soulève la question principale de savoir si les communes se verraient toujours dans le rôle d'un acteur de l'éducation nationale.

### **Conclusions et recommandation :**

La proposition de loi vise à centraliser l'acquisition, l'installation et la maintenance technique de l'équipement informatique des écoles fondamentales, missions qui incombent actuellement, et selon la volonté du législateur, aux communes. En même temps, elle soulève bon nombre de questions concernant le rôle des communes dans le domaine de l'éducation scolaire sans y apporter de réponses :

- L'impact financier sur le budget de l'État et sur celui des communes, ainsi que les outils de financement et de compensations à mettre en place.
- L'organisation et la logistique de la fourniture, de l'installation et de la maintenance du matériel informatique par une structure centralisée dans les 102 communes du pays.
- Le volet des besoins en ressources humaines et infrastructures supplémentaires et des coûts y afférents, ainsi que la question d'une reprise du personnel des communes actuellement en charge de ces missions par l'État.
- La responsabilité pour la sécurité des infrastructures (bâtiments scolaires communaux) et des équipements dans une situation où l'État serait responsable de toutes les installations informatiques alors que la commune resterait le propriétaire de l'immeuble.
- Le futur rôle des communes dans l'organisation et l'attribution des ressources nécessaires aux écoles afin d'apporter une réponse adéquate aux besoins locaux de la population scolaire.

---

<sup>3</sup> Il faut noter que dans le rapport du 14 janvier 2009 de la Commission de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, le commentaire des articles dispose que : « Article 11/Article 12 ancien : (...) Par matériel didactique on entend le support pédagogique utilisé en classe (manuels, matériel informatique et audiovisuel, ...). (...) »

De plus, le matériel informatique est nécessaire afin de développer les compétences transversales du domaine de l'éducation aux médias.

- La délimitation des attributions des communes et de l'État dans le contexte de l'enseignement fondamental.

Au vu de ce qui précède, le Conseil de gouvernement ne peut marquer son accord avec la proposition de loi sous rubrique.

03



## **Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

### **Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale**

#### **Procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2021**

##### Ordre du jour :

1. **Echange de vues au sujet du concept de la prolongation de l'obligation scolaire de 16 à 18 ans (demandes de la sensibilité politique ADR du 16 septembre 2021 et du groupe politique CSV du 28 septembre 2021)**
2. **Les points 2 à 5 concernent uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.**  
**Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 14 juillet 2021, des 9 et 10 septembre 2021 et de la réunion jointe du 1<sup>er</sup> juin 2021 (débat public sur la pétition 1811)**
3. **Informations au sujet de l'arrêt nr 162 de la Cour constitutionnelle du 12 février 2021 concernant deux questions relatives à l'organisation de l'Enseignement supérieur (demande du groupe politique CSV du 19 février 2021)**
4. **7883 Proposition de loi portant modification**  
**1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**  
**2) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**  
  
**- Présentation du projet de loi**  
**- Désignation d'un rapporteur**
5. **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, membres de la Commission de l'Education

nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Myriam Cecchetti, M. Frank Colabianchi, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Hansen, M. Georges Mischo, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Carlo Back, M. Yves Cruchten, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, M. Aly Kaes, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

\*

**1. Echange de vues au sujet du concept de la prolongation de l'obligation scolaire de 16 à 18 ans (demandes de la sensibilité politique ADR du 16 septembre 2021 et du groupe politique CSV du 28 septembre 2021)**

Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Gilles Baum (DP), donne la parole à M. Fred Keup (ADR) qui explique que sa sensibilité politique a introduit la demande sous rubrique afin d'obtenir des précisions au sujet de l'intention du Gouvernement de prolonger l'obligation scolaire de seize à dix-huit ans, telle qu'annoncée par M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lors d'une conférence de presse à l'occasion de la rentrée scolaire 2021/2022. L'intervenant se renseigne notamment sur les motivations à l'origine de cette proposition, sur ses effets sur le marché du travail et le chômage des jeunes, sur des initiatives similaires dans des pays voisins et sur le fait de savoir si le projet a fait l'objet de concertations avec les partenaires scolaires. Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV), renvoyant à une demande similaire introduite par son groupe politique, explique qu'outre les questions soulevées par M. Fred Keup (ADR), il serait judicieux de savoir quelles sont les répercussions de la prolongation de l'obligation scolaire sur les jeunes de moins de dix-huit ans qui préfèrent rejoindre le marché du travail au lieu de continuer leur scolarité.



Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, rappelle que le projet de prolongation de l'obligation scolaire trouve ses origines dans l'accord de coalition 2018-2023, qui prévoit l'introduction d'une obligation de formation pour chaque jeune jusqu'à dix-huit ans. Malgré les énormes efforts réalisés dans la lutte contre le décrochage scolaire, force est de constater que ce phénomène continue à persister et concerne quelque huit cents jeunes de moins de dix-huit ans par année scolaire qui abandonnent leur scolarité sans aucun diplôme. Or, le marché du travail est de plus en plus exigeant et les employeurs recherchent toujours davantage de personnes qualifiées. Repousser le moment de quitter l'école permettra de contribuer à la prévention du décrochage scolaire et à l'insertion future dans le monde professionnel. A ces objectifs s'ajoutent de nouveaux projets concrets prévus pour les prochaines années pour prendre en charge des jeunes en risque de décrochage qui, outre des difficultés d'apprentissage, sont souvent sujets à des problèmes psychiques ou socio-familiaux. Renvoyant à des initiatives telles que l'atelier « Liewenshaff » ou le projet « Reconnect » du Lycée Guillaume Kroll à Esch/Alzette, M. Claude Meisch souligne qu'il s'agit de développer des concepts pédagogiques qui allient formation scolaire et encadrement psycho-social afin d'assurer une prise en charge holistique des jeunes concernés. Le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, dont le dépôt est prévu dans les prochains mois, vise non seulement à prolonger la scolarité obligatoire, mais également à redéfinir les compétences en matière du contrôle du respect de l'obligation scolaire qui relève actuellement des autorités communales. Force est cependant de constater que celles-ci ne disposent pas nécessairement des moyens adéquats pour remplir cette mission. Il convient également d'apporter certaines précisions à la définition de la notion de « formation scolaire obligatoire », c'est-à-dire aux contenus des cours et aux activités que les établissements scolaires, tant du secteur public ou privé, doivent offrir pour garantir son respect. A noter que le projet de loi en cours d'élaboration prévoit une dispense pour des jeunes de moins de dix-huit ans ayant décroché leur diplôme de fin d'études.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, M. Dan Kersch, explique que le concept de prolongation de l'obligation scolaire, tel qu'évoqué ci-dessus, ne restera pas sans répercussions sur le droit du travail. Dans ce contexte, l'orateur cite par exemple le salaire social minimum qui est échelonné pour les mineurs entre quinze et dix-huit ans. Les détails des adaptations nécessaires au Code du travail, qui seront précisés au moment de la finalisation du projet de loi susmentionné, doivent notamment prendre en considération la définition de la notion de « formation scolaire obligatoire ». A noter que quatre-vingt demandeurs d'emploi de moins de dix-huit ans sont actuellement enregistrés auprès de l'Administration pour le développement de l'emploi (ADEM). Il s'avère que ces jeunes sont difficiles à placer au vu de leur faible niveau de formation.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Mme Myriam Cecchetti (« déi Lénk ») donne à considérer que les mesures de lutte contre le décrochage scolaire ne peuvent être efficaces que si elles sont proposées à un stade précoce du parcours scolaire, en l'occurrence dès l'enseignement fondamental. L'intervenante pose par ailleurs la question de savoir s'il est prévu de doter les Services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires (SEPAS) des outils nécessaires afin qu'ils puissent prendre en charge les troubles multiples dont souffrent bon nombre d'élèves en risque de décrochage scolaire. M. Claude Meisch explique que ces troubles sont en effet souvent très complexes et dépassent le cadre scolaire, de sorte qu'il ne semble pas judicieux d'en charger seulement les SEPAS, mais de s'adjoindre d'expertise externe dont disposent notamment les services d'aide à l'enfance du Ministère qui sont mieux outillés à détecter et à résoudre d'éventuels problèmes socio-familiaux qui pourraient être à l'origine des difficultés scolaires de certains élèves. L'orateur, tout en marquant son accord avec le constat fait par Mme la Députée en ce qui concerne la mise en œuvre précoce des mesures de lutte contre le décrochage scolaire, invite les membres de la Commission à visiter les projets « Liewenshaff » et « Reconnect ».

- Mme Martine Hansen (CSV), renvoyant à l'expertise dont dispose l'Ecole nationale pour adultes dans la prise en charge de décrocheurs scolaires, pose la question de savoir si ladite école a été consultée dans le contexte du concept de prolongation de l'obligation scolaire. M. Claude Meisch rappelle que ladite école, qui n'accueille que des élèves majeurs, est l'institution privilégiée pour permettre aux jeunes adultes de réintégrer le dispositif de formation initiale, d'obtenir un diplôme de fin d'études secondaires, d'acquérir le niveau de formation requis pour intégrer d'autres formations ou

accéder à des carrières professionnelles. Or, ce modèle n'est pas adapté aux élèves mineurs en risque de décrochage scolaire, auxquels il faut proposer une prise en charge multidimensionnelle qui mise notamment sur le développement de leurs compétences sociales et de leur stabilité psychologique. Il est par ailleurs souligné que le projet de loi en cours d'élaboration fait l'objet de concertations multiples avec un grand nombre de partenaires.

- En réponse à une question de M. Fred Keup (ADR), il est expliqué qu'un certain nombre de détails, notamment pour ce qui est des nouvelles formations à développer pour prendre en charge les jeunes décrocheurs et les besoins en personnel qui en résultent, restent à être clarifiés. A noter qu'il n'est pas prévu d'offrir aux jeunes concernés un diplôme de fin de scolarité équivalent à celui des élèves ayant terminé leur scolarité dans un des ordres scolaires classiques, mais de certifier les compétences acquises au cours de leur formation.

- Répondant à une interrogation de Mme Octavie Modert (CSV), M. Claude Meisch explique que les élèves qui ont atteint l'âge de quinze ans et qui peuvent entrer en apprentissage satisfont depuis 2009 à l'obligation scolaire en fréquentant les cours professionnels concomitants, de sorte qu'ils ne sont pas visés par la loi en projet.

- Donnant suite à une question de M. Fred Keup (ADR), M. Claude Meisch explique que les pays limitrophes ont adapté ou sont en cours d'adapter leur cadre légal relatif à l'obligation scolaire pour la prolonger jusqu'à dix-huit ans. La piste poursuivie par le Gouvernement s'inscrit dès lors dans une tendance générale observée au niveau européen qui consiste à ne pas abandonner des jeunes mineurs en risque de décrochage en les orientant vers le monde professionnel, mais à leur offrir une prise en charge appropriée afin de leur permettre de décrocher un certain niveau de qualifications qui leur facilitera l'entrée dans la vie active.

## **2. Les points 2 à 5 concernent uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.**

### **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 14 juillet 2021, des 9 et 10 septembre 2021 et de la réunion jointe du 1<sup>er</sup> juin 2021 (débat public sur la pétition 1811)**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

## **3. Informations au sujet de l'arrêt nr 162 de la Cour constitutionnelle du 12 février 2021 concernant deux questions relatives à l'organisation de l'Enseignement supérieur (demande du groupe politique CSV du 19 février 2021)**

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), donne la parole à Mme Octavie Modert (CSV), qui explique que son groupe politique souhaite avoir des précisions sur les conséquences de l'arrêt nr 162 de la Cour constitutionnelle du 12 février 2021 concernant deux questions relatives à l'organisation de l'Enseignement supérieur, pour le détail duquel il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Le représentant ministériel explique que ledit arrêt résulte de deux questions préjudicielles posées par le tribunal administratif à la Cour constitutionnelle dans le cadre d'une saisine par l'Institut supérieur de l'économie (ISEC). Cette institution d'enseignement supérieur fondée par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers a introduit un recours contre une décision du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche exprimant un refus partiel à l'encontre dudit institut dans un dossier d'accréditation de programmes de formation.

Dans son arrêt du 12 février 2021, la Cour constitutionnelle dit que, par rapport aux deux questions préjudicielles posées par le tribunal administratif, les articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, 27 et 28bis de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, tant dans leur version initiale que dans celle modifiée par la loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, en ce qu'ils excluent, en dehors de l'enseignement supérieur de type court, tout établissement privé luxembourgeois, agissant sous sa seule responsabilité, de l'organisation de formations diplômantes relevant de l'enseignement supérieur luxembourgeois, ne

sont pas conformes au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 10bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Constitution.

Alors que cet arrêt reste sans conséquences sur la procédure judiciaire à son origine, en ce sens que l'ISEC, ayant repris des formations d'une institution d'enseignement supérieur étrangère établie au Luxembourg, n'a jamais été exclu du champ d'application du titre visé de la loi précitée, il importe néanmoins de lui donner suite en modifiant les dispositions légales jugées non conformes à l'article 10bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Constitution. Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Claude Meisch, souligne également qu'il convient d'apporter des précisions quant aux critères de qualité à remplir par les établissements d'enseignement supérieur accrédités au Grand-Duché afin d'assurer que les diplômes délivrés par lesdites institutions satisfassent aux mêmes critères de qualité et soient équivalents, en termes de niveaux du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ), à ceux de l'Université du Luxembourg. Afin de garantir une plus grande uniformité des procédures d'accréditation et des critères appliqués, il est, entre autres, prévu d'attribuer lesdites procédures à une seule agence d'accréditation, à savoir l'Organisation d'accréditation des Pays-Bas et de la Flandre (« *Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie* » ; NVAO). Actuellement les procédures d'accréditation sont encadrées par différentes agences d'accréditations inscrites au registre EQAR (« *European Quality Assurance Register for Higher Education* »). Dans ce contexte, il est également prévu de soumettre les programmes de formation offerts par l'Université du Luxembourg à des procédures d'accréditation. A noter que le dépôt du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est prévu au cours de la présente législature.

#### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- En réponse à des interrogations de Mme Octavie Modert (CSV) et Mme Martine Hansen (CSV), il est précisé qu'aucun établissement d'enseignement supérieur ne s'est vu refuser sa demande d'accréditation en raison des dispositions légales jugées non conformes à l'article 10bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Constitution. Le représentant ministériel explique que, lors de l'élaboration du projet de loi portant organisation de l'enseignement supérieur et de sa modification en 2016, il a été jugé utile d'adjoindre des établissements d'enseignement supérieur accrédités aux institutions d'enseignement supérieur installées au Grand-Duché afin d'assurer que celles-ci disposent de la masse critique nécessaire pour dispenser un enseignement supérieur de qualité. A noter qu'actuellement, la « *LUNEX International University of Health, Exercise and Sports Differdange* » et la « *Luxembourg School of Business* » sont accréditées en tant qu'établissements d'enseignement supérieur spécialisés, conformément à la procédure d'accréditation fixée par la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. Par contre, la validité de l'accréditation des programmes du « *Bruxelles Business Institute Luxembourg* » à Wiltz a expiré et n'a pas pu être renouvelée pour raison notamment de non-conformité avec l'article 28ter, paragraphe 2, de ladite loi, relatif au nombre de collaborateurs équivalent plein temps à employer par une institution d'enseignement supérieur accréditée au Grand-Duché. En effet, ledit institut ne disposait pas du nombre d'enseignants nécessaires employés à plein temps auprès de cette institution pour pouvoir dispenser un enseignement supérieur de qualité aux étudiants inscrits. A noter qu'une liste exhaustive des formations d'enseignement supérieur reconnues au Grand-Duché de Luxembourg peut être consultée sur le site Internet du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche<sup>1</sup>.

- Faisant suite à une observation formulée par M. André Bauler (DP), il est souligné qu'en cas de décision de non-renouvellement de la validité de l'accréditation d'un établissement et d'un programme d'enseignement supérieur, il est veillé à ce que les étudiants inscrits au moment de ladite décision puissent terminer leur formation en ayant la garantie que le diplôme correspondant soit reconnu.

- 4. 7883 Proposition de loi portant modification**  
**1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**

---

<sup>1</sup> [http://www.mesr.public.lu/enssup/Accreditations/201021\\_formations-superieures-accreditees.pdf](http://www.mesr.public.lu/enssup/Accreditations/201021_formations-superieures-accreditees.pdf)

## **2) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

### **• Présentation de la proposition de loi**

Mme Martine Hansen (CSV) présente les grandes lignes de la proposition de loi sous rubrique, pour le détail de laquelle il est renvoyé au document parlementaire 7883. L'auteur de ladite proposition de loi explique que, lors de la suspension de l'enseignement en présentiel dans le cadre des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 et le basculement vers l'enseignement à distance, il s'est avéré qu'il existe une différence non négligeable au niveau de l'équipement informatique dont disposent les écoles fondamentales. Cela tient au fait que, suivant la lecture faite par les responsables étatiques des textes de loi en vigueur, les coûts y afférents incomberaient aux communes. Pourtant, toutes les communes luxembourgeoises ne disposent pas des mêmes moyens pour offrir aux élèves de l'enseignement fondamental un parc informatique équivalent.

Pour remédier à cette situation et pour garantir à chaque enseignant et à chaque élève de l'enseignement fondamental l'accès à un matériel informatique adéquat et équivalent dans l'intérêt de l'égalité des chances pour tous les élèves, le choix, l'acquisition, la fourniture, la maintenance et le financement de cet outillage informatique devraient être assurés par l'Etat – y compris le renouvellement régulier du matériel en question.

A cet égard, il y a lieu de noter que, dans son avis du 15 mars 2021 relatif au projet de loi 7658<sup>2</sup> (doc. parl. 7658<sup>5</sup>), le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) revendique une plus grande implication du Centre de gestion informatique de l'éducation qui pourrait notamment centraliser l'achat et l'entretien de l'équipement informatique.

### **• Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, tout en renvoyant à sa prise de position faite dans le cadre du débat sur le projet de loi 7658 précité en séance plénière de la Chambre des Députés du 15 juillet 2021, déclare ne pas vouloir se désister d'une discussion sur une nouvelle répartition des compétences entre communes et Etat pour ce qui est de la mise à disposition des infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental. Force est néanmoins de constater que cette discussion dépasse de loin le champ de compétences du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour concerner également le Ministère des Finances et le Ministère de l'Intérieur. En ce qui concerne plus particulièrement la mise à disposition de matériel informatique par l'Etat aux écoles fondamentales, l'orateur se dit enclin à venir à l'encontre des communes qui peinent à doter leurs écoles fondamentales des équipements nécessaires. Au-delà de ces cas précis, il convient de signaler qu'en cas de modification au niveau des compétences pour la mise à disposition desdits équipements, se posent un certain nombre de problèmes pratiques, comme par exemple la question des instances étatiques ou communales compétentes en cas d'intervention de maintenance ou d'entretien des équipements ou des réseaux informatiques.

- Mme Diane Adehm (CSV), renvoyant à l'article 35, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental qui dispose que « toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental », donne à considérer que le matériel informatique n'est pas à considérer comme faisant partie des « infrastructures et équipements », mais constitue un matériel didactique à charge de l'Etat. Il convient par ailleurs de noter que les communes du Grand-Duché ne disposent pas toutes des moyens financiers adéquats pour mettre à disposition des écoles fondamentales les outils

---

<sup>2</sup> Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

informatiques nécessaires pour permettre à chaque élève d'accéder aux mêmes outils pédagogiques et de bénéficier des mêmes chances dans sa formation scolaire.

- Mme Francine Closener (LSAP) et Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») soulignent que toute discussion sur le partage des compétences entre l'Etat et les communes en matière d'enseignement fondamental ne doit pas se limiter aux équipements informatiques uniquement, mais trouver des réponses à un nombre de questions fondamentales pour lesquelles une concertation étroite avec le SYVICOL est indispensable.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne Mme Martine Hansen (CSV) comme rapportrice de la présente proposition de loi.

## **5. Divers**

Mme Martine Hansen (CSV) exprime son mécontentement quant au fait de fixer une réunion de la Commission à huit heures du matin, qui pose certains membres devant le problème de concilier de leur mandat avec leur vie familiale, lorsqu'il s'agit notamment d'organiser l'accueil de leurs enfants à un moment de la journée où aucune prise en charge n'est prévue par les écoles.

Luxembourg, le 26 octobre 2021

### Annexe

Document pdf : arrêt nr 162 de la Cour constitutionnelle du 12 février 2021 concernant deux questions relatives à l'organisation de l'Enseignement supérieur

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**



## Arrêt de la Cour constitutionnelle - Arrêt n° 00162 du 12 février 2021.

Dans l'affaire n° 00162 du registre

ayant pour objet une question préjudicielle soumise à la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle, par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg, quatrième chambre, suivant jugement rendu le 9 septembre 2020 (n° 41782 du rôle), déposé au greffe le 21 septembre 2020, dans le cadre d'un litige

Entre :

X, représentée par son directoire actuellement en fonctions,

et :

**l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**, représenté par le Ministre d'État, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

La Cour,

composée de

Jean-Claude WIWINIUS, président,  
Francis DELAPORTE, vice-président,  
Henri CAMPILL, conseiller,  
Roger LINDEN, conseiller,  
Lotty PRUSSEN, conseiller,

Viviane PROBST, greffier,

Sur les conclusions déposées au greffe de la Cour le 12 octobre 2020 par la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN, établie et ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 2, place Winston Churchill, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B 209469, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée par Maître Nathalie PRÜM-CARRE, avocat à la Cour, pour X, celles déposées le 20 octobre 2020 par Maître Albert RODESCH, avocat à la Cour, pour l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, et celles additionnelles déposées le 18 novembre 2020 pour X,

l'affaire ayant été prise en délibéré de l'accord des mandataires et sans leur parution à l'audience publique de la Cour constitutionnelle du 8 janvier 2021, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale,

rend le présent arrêt :

Le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg a été saisi par X d'une requête tendant à la réformation, sinon à l'annulation de

1. la décision du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ci-après le « *ministre* », du 28 avril 2017, déclarant recevable sa demande d'accréditation en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé et d'accréditation de nouveaux programmes de formation sous condition que le dossier d'accréditation se limite à quatre programmes de formation au maximum,
2. la décision du ministre datée du 6 juillet 2018,
3. l'arrêté du ministre du 6 juillet 2018, portant accréditation de X et des programmes de formation *Manager de Chantier* (Bachelor), et *Management de l'Innovation, parcours-type : Management de la Qualité* (Master),
4. l'arrêté du ministre du 6 juillet 2018 limitant l'accréditation du programme de formation *Business Administration* (Bachelor) au 14 septembre 2020 et du programme de formation *Business Administration* (Master) au 14 septembre 2019,
5. l'arrêté du ministre du 22 juillet 2016 en sa version modifiée par l'arrêté du 6 juillet 2018,
6. la décision du ministre datée du 25 juillet 2018 et
7. l'arrêté du ministre du 25 juillet 2018 portant accréditation du programme *Business Administration* (Bachelor) jusqu'au 14 mars 2021.

Le tribunal administratif s'est déclaré incompétent pour connaître du recours principal en réformation, a reçu en la forme le recours subsidiaire en annulation et, au fond, a soumis, avant tout autre progrès en cause, à la Cour constitutionnelle les deux questions préjudicielles suivantes :

« *Les articles 1<sup>er</sup> (2), 27 et 28bis de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, telle que modifiée par la loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, en tant qu'ils excluent de leur champ d'application un établissement d'enseignement supérieur privé installé au Luxembourg et qui n'est pas une filiale d'un établissement étranger, le privant de ce fait de la faculté d'être accrédité comme établissement supérieur spécialisé et de dispenser, de manière autonome, des programmes d'études eux-mêmes accrédités aux étudiants, sont-ils conformes à l'article 10 bis de la Constitution ?* » ;

« *L'article 1<sup>er</sup> (2), de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, lu avec les articles 27 et 28 bis de la même loi, dans leur version antérieure à la loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, en tant qu'il exclut de son champ d'application un établissement d'enseignement supérieur privé installé au Luxembourg et qui n'est pas un partenaire d'un établissement étranger, le privant de ce fait de la faculté d'être accrédité comme établissement supérieur spécialisé et de dispenser, de manière autonome, des programmes d'études eux-mêmes accrédités aux étudiants, est-il conforme à l'article 10 bis de la Constitution ?* ».

Au regard des deux questions préjudicielles posées, la Cour constitutionnelle est amenée à examiner la conformité à l'article 10bis de la Constitution des articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, 27 et 28bis de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après « *la loi de 2009* »), telle que modifiée par la loi du 23 juillet 2016 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après « *la loi de 2016* »), dans sa version issue de la loi modificative de 2016 (première question préjudicielle) et dans celle en vigueur avant ladite modification législative (seconde question préjudicielle), qui sont de la teneur suivante :

	Loi du 19 juin 2009 en sa version applicable avant la modification du 23 juillet 2016 (seconde question)	Loi du 19 juin 2009 en sa version modifiée par la loi du 23 juillet 2016 (première question)
Article 1 <sup>er</sup> (2)	L'enseignement supérieur luxembourgeois comprend <ul style="list-style-type: none"> <li>• les formations dispensées dans le cadre de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg,</li> <li>• les formations dispensées dans l'enseignement supérieur de type court,</li> <li>• les formations diplômantes organisées par des établissements d'enseignement étrangers, publics et/ou privés, soit sous leur seule responsabilité, soit en partenariat</li> </ul>	L'enseignement supérieur luxembourgeois comprend <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les formations dispensées dans le cadre de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg,</li> <li>2. les formations dispensées dans l'enseignement supérieur de type court,</li> <li>3. les formations diplômantes organisées par des établissements d'enseignement supérieur étrangers, publics ou privés, soit sous leur seule responsabilité par le biais</li> </ol>

	avec un organisme luxembourgeois autre que l'Université du Luxembourg.	de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois.
Article 27	Tout diplôme d'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1 <sup>er</sup> de la présente loi délivré sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, par une institution d'enseignement supérieur, luxembourgeoise ou étrangère, privée ou publique, soit sous la seule responsabilité de cette institution soit conjointement avec un organisme privé luxembourgeois, doit être délivré, soit dans le cadre d'une formation accréditée, soit par une institution accréditée, soit dans le cadre d'un partenariat accrédité. L'Université du Luxembourg, créée par la loi du 12 août 2003 est exemptée de la procédure d'accréditation.	Tout diplôme d'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1 <sup>er</sup> émis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg par une institution d'enseignement supérieur étrangère, publique ou privée, soit sous la seule responsabilité de cette institution par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois, doit être délivré dans le cadre d'une formation accréditée au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci doit être assurée par une institution accréditée au Grand-Duché de Luxembourg.
Article 28bis	<p>(1) Peuvent être accrédités des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées et des programmes d'études d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions.</p> <p>(2) Une institution d'enseignement supérieur peut être accréditée dans une des deux catégories suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. université ou filiale d'une université,</li> <li>2. établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé.</li> </ol> <p>(3) Peuvent être accrédités comme programmes d'études :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les programmes d'études du brevet de technicien supérieur,</li> <li>2. les programmes d'études de bachelor,</li> <li>3. les programmes d'études de master,</li> <li>4. les programmes d'études de doctorat.</li> </ol>	<p>(1) Peuvent être accrédités des institutions d'enseignement supérieur étrangères, publiques ou privées, et des programmes d'études dispensés soit sous leur seule responsabilité, par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois. L'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution qui dispense ce programme.</p> <p>(2) Une institution d'enseignement supérieur peut être accréditée dans une des deux catégories suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. université ou filiale d'une université,</li> <li>2. établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé.</li> </ol> <p>(3) Peuvent être accrédités comme programmes d'études :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les programmes d'études du brevet de technicien supérieur,</li> <li>1bis. les programmes d'études du diplôme d'études supérieures générales,</li> <li>2. les programmes d'études de bachelor,</li> <li>3. les programmes d'études de master,</li> <li>4. les programmes d'études de doctorat.</li> </ol> <p>L'accréditation d'un programme d'études de doctorat est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution concernée en tant qu'université ou filiale d'une université.</p>



(4) Les formations sanctionnées par ces diplômes et grades sont reconnues au Grand-Duché en vertu de l'accréditation attribuée aux établissements et aux programmes d'études.	(4) Les formations sanctionnées par ces diplômes et grades sont reconnues au Grand-Duché en vertu de l'accréditation attribuée aux établissements et aux programmes d'études.
---	---

Il se dégage de l'examen des dispositions légales précitées, tant dans la version leur conférée par la modification législative de 2016 que dans la version antérieure, que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la loi de 2009, s'il inclut dans l'enseignement supérieur 1) les formations dispensées par l'Université du Luxembourg, 2) les formations dispensées dans l'enseignement supérieur de type court et 3) les formations diplômantes dispensées au Luxembourg par des établissements d'enseignement supérieur étrangers, publics ou privés, il en exclut, implicitement mais nécessairement, en dehors de l'enseignement supérieur de type court, les formations diplômantes dispensées par des établissements d'enseignement supérieur privés luxembourgeois agissant sous leur seule responsabilité.

Les articles 27 et 28bis de la loi de 2009 ne sauraient en effet être interprétés comme incluant les établissements d'enseignement supérieur privés luxembourgeois, dès lors que ces articles apparaissent nécessairement tributaires de la délimitation légale du champ d'application de l'enseignement supérieur inscrit à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la loi de 2009 qui, tant dans sa version initiale que dans sa version modifiée par la loi de 2016, ne vise, à l'exception des formations dispensées par l'Université du Luxembourg et dans l'enseignement supérieur de type court, que les formations diplômantes organisées par des établissements d'enseignement supérieur étrangers, publics ou privés.

Il en suit que mis à part l'enseignement supérieur de type court, tout établissement d'enseignement privé luxembourgeois, agissant sous sa seule responsabilité, est exclu en tant qu'acteur du marché luxembourgeois de l'enseignement supérieur.

L'article 10bis, paragraphe 1, de la Constitution dispose : « *Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.* ».

L'article 111 de la Constitution dispose : « *Tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.* ».

Il se dégage de ces dispositions non seulement que les étrangers qui se trouvent sur le territoire du Grand-Duché sont, à moins d'une exception légale, traités de manière égale aux Luxembourgeois, mais encore nécessairement qu'en vertu du principe de l'égalité, ces derniers ne sauraient être exclus des droits reconnus aux étrangers.

La mise en œuvre de la règle constitutionnelle d'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation comparable.

Tel est le cas en général pour les acteurs du marché de l'enseignement supérieur organisant des formations diplômantes, qui exercent tous la même activité.

Tel est le cas plus particulièrement, d'un côté, des établissements d'enseignement étrangers, publics ou privés, qui dispensent sous leur responsabilité des formations diplômantes au Luxembourg relevant de l'enseignement supérieur et, d'un autre côté, des établissements d'enseignement privés luxembourgeois qui entendent également dispenser pareilles formations sous leur seule responsabilité.

Le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

L'État n'a ni précisé dans le cadre de l'élaboration des lois de 2009 et 2016, ni invoqué durant la procédure devant les juridictions administratives ou durant celle devant la Cour constitutionnelle en quoi la différence de traitement opérée par les dispositions sous examen, notamment entre les établissements d'enseignement étrangers, publics ou privés, qui sont en substance autorisés à dispenser sous leur seule responsabilité des formations diplômantes au Luxembourg et les établissements d'enseignement privés luxembourgeois qui ne

sont pas autorisés à dispenser pareilles formations, procède d'une différenciation rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée au but poursuivi.

Aucune justification de la différence de traitement constatée ne se dégage par ailleurs des éléments d'appréciation soumis à la Cour.

Il y a partant lieu de dire, par rapport aux deux questions préjudicielles posées, que les articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, 27 et 28*bis* de la loi de 2009, tant dans leur version initiale que dans celle modifiée par la loi de 2016, en ce qu'ils excluent, en dehors de l'enseignement supérieur de type court, tout établissement privé luxembourgeois, agissant sous sa seule responsabilité, de l'organisation de formations diplômantes relevant de l'enseignement supérieur luxembourgeois, ne sont pas conformes au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 10*bis*, paragraphe 1, de la Constitution.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Cour constitutionnelle :**

dit que par rapport aux deux questions préjudicielles posées, les articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, 27 et 28*bis* de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, tant dans leur version initiale que dans celle modifiée par la loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, en ce qu'ils excluent, en dehors de l'enseignement supérieur de type court, tout établissement privé luxembourgeois, agissant sous sa seule responsabilité, de l'organisation de formations diplômantes relevant de l'enseignement supérieur luxembourgeois, ne sont pas conformes au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 10*bis*, paragraphe 1, de la Constitution ;

dit que dans les trente jours de son prononcé, l'arrêt sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A ;

dit qu'il sera fait abstraction du nom de la société anonyme de droit luxembourgeois X lors de la publication de l'arrêt au Journal officiel ;

dit que l'expédition du présent arrêt sera envoyée par le greffe de la Cour constitutionnelle au tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg, dont émane la saisine, et qu'une copie conforme sera envoyée aux parties en cause devant cette juridiction.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence du greffier Viviane PROBST.

*Le greffier,*  
**Viviane Probst**

*Le président,*  
**Jean-Claude Wiwinius**



01



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale**

**Procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2021**

Ordre du jour :

1. **Echange de vues au sujet du concept de la prolongation de l'obligation scolaire de 16 à 18 ans (demandes de la sensibilité politique ADR du 16 septembre 2021 et du groupe politique CSV du 28 septembre 2021)**
2. **Les points 2 à 5 concernent uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.**  
  
**Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 14 juillet 2021, des 9 et 10 septembre 2021 et de la réunion jointe du 1<sup>er</sup> juin 2021 (débat public sur la pétition 1811)**
3. **Informations au sujet de l'arrêt nr 162 de la Cour constitutionnelle du 12 février 2021 concernant deux questions relatives à l'organisation de l'Enseignement supérieur (demande du groupe politique CSV du 19 février 2021)**
4. **7883 Proposition de loi portant modification**  
**1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**  
**2) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**  
  
**- Présentation du projet de loi**  
**- Désignation d'un rapporteur**
5. **Divers**

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, membres de la Commission de l'Education

nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Myriam Cecchetti, M. Frank Colabianchi, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Hansen, M. Georges Mischo, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Carlo Back, M. Yves Cruchten, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, M. Aly Kaes, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

\*

**1. Echange de vues au sujet du concept de la prolongation de l'obligation scolaire de 16 à 18 ans (demandes de la sensibilité politique ADR du 16 septembre 2021 et du groupe politique CSV du 28 septembre 2021)**

Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Gilles Baum (DP), donne la parole à M. Fred Keup (ADR) qui explique que sa sensibilité politique a introduit la demande sous rubrique afin d'obtenir des précisions au sujet de l'intention du Gouvernement de prolonger l'obligation scolaire de seize à dix-huit ans, telle qu'annoncée par M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lors d'une conférence de presse à l'occasion de la rentrée scolaire 2021/2022. L'intervenant se renseigne notamment sur les motivations à l'origine de cette proposition, sur ses effets sur le marché du travail et le chômage des jeunes, sur des initiatives similaires dans des pays voisins et sur le fait de savoir si le projet a fait l'objet de concertations avec les partenaires scolaires. Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV), renvoyant à une demande similaire introduite par son groupe politique, explique qu'outre les questions soulevées par M. Fred Keup (ADR), il serait judicieux de savoir quelles sont les répercussions de la prolongation de l'obligation scolaire sur les jeunes de moins de dix-huit ans qui préfèrent rejoindre le marché du travail au lieu de continuer leur scolarité.

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, rappelle que le projet de prolongation de l'obligation scolaire trouve ses origines dans l'accord de coalition 2018-2023, qui prévoit l'introduction d'une obligation de formation pour chaque jeune jusqu'à dix-huit ans. Malgré les énormes efforts réalisés dans la lutte contre le décrochage scolaire, force est de constater que ce phénomène continue à persister et concerne quelque huit cents jeunes de moins de dix-huit ans par année scolaire qui abandonnent leur scolarité sans aucun diplôme. Or, le marché du travail est de plus en plus exigeant et les employeurs recherchent toujours davantage de personnes qualifiées. Repousser le moment de quitter l'école permettra de contribuer à la prévention du décrochage scolaire et à l'insertion future dans le monde professionnel. A ces objectifs s'ajoutent de nouveaux projets concrets prévus pour les prochaines années pour prendre en charge des jeunes en risque de décrochage qui, outre des difficultés d'apprentissage, sont souvent sujets à des problèmes psychiques ou socio-familiaux. Renvoyant à des initiatives telles que l'atelier « Liewenshaff » ou le projet « Reconnect » du Lycée Guillaume Kroll à Esch/Alzette, M. Claude Meisch souligne qu'il s'agit de développer des concepts pédagogiques qui allient formation scolaire et encadrement psycho-social afin d'assurer une prise en charge holistique des jeunes concernés. Le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, dont le dépôt est prévu dans les prochains mois, vise non seulement à prolonger la scolarité obligatoire, mais également à redéfinir les compétences en matière du contrôle du respect de l'obligation scolaire qui relève actuellement des autorités communales. Force est cependant de constater que celles-ci ne disposent pas nécessairement des moyens adéquats pour remplir cette mission. Il convient également d'apporter certaines précisions à la définition de la notion de « formation scolaire obligatoire », c'est-à-dire aux contenus des cours et aux activités que les établissements scolaires, tant du secteur public ou privé, doivent offrir pour garantir son respect. A noter que le projet de loi en cours d'élaboration prévoit une dispense pour des jeunes de moins de dix-huit ans ayant décroché leur diplôme de fin d'études.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, M. Dan Kersch, explique que le concept de prolongation de l'obligation scolaire, tel qu'évoqué ci-dessus, ne restera pas sans répercussions sur le droit du travail. Dans ce contexte, l'orateur cite par exemple le salaire social minimum qui est échelonné pour les mineurs entre quinze et dix-huit ans. Les détails des adaptations nécessaires au Code du travail, qui seront précisés au moment de la finalisation du projet de loi susmentionné, doivent notamment prendre en considération la définition de la notion de « formation scolaire obligatoire ». A noter que quatre-vingt demandeurs d'emploi de moins de dix-huit ans sont actuellement enregistrés auprès de l'Administration pour le développement de l'emploi (ADEM). Il s'avère que ces jeunes sont difficiles à placer au vu de leur faible niveau de formation.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Mme Myriam Cecchetti (« déi Lénk ») donne à considérer que les mesures de lutte contre le décrochage scolaire ne peuvent être efficaces que si elles sont proposées à un stade précoce du parcours scolaire, en l'occurrence dès l'enseignement fondamental. L'intervenante pose par ailleurs la question de savoir s'il est prévu de doter les Services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires (SEPAS) des outils nécessaires afin qu'ils puissent prendre en charge les troubles multiples dont souffrent bon nombre d'élèves en risque de décrochage scolaire. M. Claude Meisch explique que ces troubles sont en effet souvent très complexes et dépassent le cadre scolaire, de sorte qu'il ne semble pas judicieux d'en charger seulement les SEPAS, mais de s'adjoindre d'expertise externe dont disposent notamment les services d'aide à l'enfance du Ministère qui sont mieux outillés à détecter et à résoudre d'éventuels problèmes socio-familiaux qui pourraient être à l'origine des difficultés scolaires de certains élèves. L'orateur, tout en marquant son accord avec le constat fait par Mme la Députée en ce qui concerne la mise en œuvre précoce des mesures de lutte contre le décrochage scolaire, invite les membres de la Commission à visiter les projets « Liewenshaff » et « Reconnect ».

- Mme Martine Hansen (CSV), renvoyant à l'expertise dont dispose l'Ecole nationale pour adultes dans la prise en charge de décrocheurs scolaires, pose la question de savoir si ladite école a été consultée dans le contexte du concept de prolongation de l'obligation scolaire. M. Claude Meisch rappelle que ladite école, qui n'accueille que des élèves majeurs, est l'institution privilégiée pour permettre aux jeunes adultes de réintégrer le dispositif de formation initiale, d'obtenir un diplôme de fin d'études secondaires, d'acquérir le niveau de formation requis pour intégrer d'autres formations ou

accéder à des carrières professionnelles. Or, ce modèle n'est pas adapté aux élèves mineurs en risque de décrochage scolaire, auxquels il faut proposer une prise en charge multidimensionnelle qui mise notamment sur le développement de leurs compétences sociales et de leur stabilité psychologique. Il est par ailleurs souligné que le projet de loi en cours d'élaboration fait l'objet de concertations multiples avec un grand nombre de partenaires.

- En réponse à une question de M. Fred Keup (ADR), il est expliqué qu'un certain nombre de détails, notamment pour ce qui est des nouvelles formations à développer pour prendre en charge les jeunes décrocheurs et les besoins en personnel qui en résultent, restent à être clarifiés. A noter qu'il n'est pas prévu d'offrir aux jeunes concernés un diplôme de fin de scolarité équivalent à celui des élèves ayant terminé leur scolarité dans un des ordres scolaires classiques, mais de certifier les compétences acquises au cours de leur formation.

- Répondant à une interrogation de Mme Octavie Modert (CSV), M. Claude Meisch explique que les élèves qui ont atteint l'âge de quinze ans et qui peuvent entrer en apprentissage satisfont depuis 2009 à l'obligation scolaire en fréquentant les cours professionnels concomitants, de sorte qu'ils ne sont pas visés par la loi en projet.

- Donnant suite à une question de M. Fred Keup (ADR), M. Claude Meisch explique que les pays limitrophes ont adapté ou sont en cours d'adapter leur cadre légal relatif à l'obligation scolaire pour la prolonger jusqu'à dix-huit ans. La piste poursuivie par le Gouvernement s'inscrit dès lors dans une tendance générale observée au niveau européen qui consiste à ne pas abandonner des jeunes mineurs en risque de décrochage en les orientant vers le monde professionnel, mais à leur offrir une prise en charge appropriée afin de leur permettre de décrocher un certain niveau de qualifications qui leur facilitera l'entrée dans la vie active.

## **2. Les points 2 à 5 concernent uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.**

### **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 14 juillet 2021, des 9 et 10 septembre 2021 et de la réunion jointe du 1<sup>er</sup> juin 2021 (débat public sur la pétition 1811)**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

## **3. Informations au sujet de l'arrêt nr 162 de la Cour constitutionnelle du 12 février 2021 concernant deux questions relatives à l'organisation de l'Enseignement supérieur (demande du groupe politique CSV du 19 février 2021)**

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), donne la parole à Mme Octavie Modert (CSV), qui explique que son groupe politique souhaite avoir des précisions sur les conséquences de l'arrêt nr 162 de la Cour constitutionnelle du 12 février 2021 concernant deux questions relatives à l'organisation de l'Enseignement supérieur, pour le détail duquel il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Le représentant ministériel explique que ledit arrêt résulte de deux questions préjudicielles posées par le tribunal administratif à la Cour constitutionnelle dans le cadre d'une saisine par l'Institut supérieur de l'économie (ISEC). Cette institution d'enseignement supérieur fondée par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers a introduit un recours contre une décision du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche exprimant un refus partiel à l'encontre dudit institut dans un dossier d'accréditation de programmes de formation.

Dans son arrêt du 12 février 2021, la Cour constitutionnelle dit que, par rapport aux deux questions préjudicielles posées par le tribunal administratif, les articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, 27 et 28bis de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, tant dans leur version initiale que dans celle modifiée par la loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, en ce qu'ils excluent, en dehors de l'enseignement supérieur de type court, tout établissement privé luxembourgeois, agissant sous sa seule responsabilité, de l'organisation de formations diplômantes relevant de l'enseignement supérieur luxembourgeois, ne

sont pas conformes au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 10bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Constitution.

Alors que cet arrêt reste sans conséquences sur la procédure judiciaire à son origine, en ce sens que l'ISEC, ayant repris des formations d'une institution d'enseignement supérieur étrangère établie au Luxembourg, n'a jamais été exclu du champ d'application du titre visé de la loi précitée, il importe néanmoins de lui donner suite en modifiant les dispositions légales jugées non conformes à l'article 10bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Constitution. Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Claude Meisch, souligne également qu'il convient d'apporter des précisions quant aux critères de qualité à remplir par les établissements d'enseignement supérieur accrédités au Grand-Duché afin d'assurer que les diplômes délivrés par lesdites institutions satisfassent aux mêmes critères de qualité et soient équivalents, en termes de niveaux du cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ), à ceux de l'Université du Luxembourg. Afin de garantir une plus grande uniformité des procédures d'accréditation et des critères appliqués, il est, entre autres, prévu d'attribuer lesdites procédures à une seule agence d'accréditation, à savoir l'Organisation d'accréditation des Pays-Bas et de la Flandre (« *Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie* » ; NVAO). Actuellement les procédures d'accréditation sont encadrées par différentes agences d'accréditations inscrites au registre EQAR (« *European Quality Assurance Register for Higher Education* »). Dans ce contexte, il est également prévu de soumettre les programmes de formation offerts par l'Université du Luxembourg à des procédures d'accréditation. A noter que le dépôt du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est prévu au cours de la présente législature.

#### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- En réponse à des interrogations de Mme Octavie Modert (CSV) et Mme Martine Hansen (CSV), il est précisé qu'aucun établissement d'enseignement supérieur ne s'est vu refuser sa demande d'accréditation en raison des dispositions légales jugées non conformes à l'article 10bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Constitution. Le représentant ministériel explique que, lors de l'élaboration du projet de loi portant organisation de l'enseignement supérieur et de sa modification en 2016, il a été jugé utile d'adjoindre des établissements d'enseignement supérieur accrédités aux institutions d'enseignement supérieur installées au Grand-Duché afin d'assurer que celles-ci disposent de la masse critique nécessaire pour dispenser un enseignement supérieur de qualité. A noter qu'actuellement, la « *LUNEX International University of Health, Exercise and Sports Differdange* » et la « *Luxembourg School of Business* » sont accréditées en tant qu'établissements d'enseignement supérieur spécialisés, conformément à la procédure d'accréditation fixée par la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. Par contre, la validité de l'accréditation des programmes du « *Bruxelles Business Institute Luxembourg* » à Wiltz a expiré et n'a pas pu être renouvelée pour raison notamment de non-conformité avec l'article 28ter, paragraphe 2, de ladite loi, relatif au nombre de collaborateurs équivalent plein temps à employer par une institution d'enseignement supérieur accréditée au Grand-Duché. En effet, ledit institut ne disposait pas du nombre d'enseignants nécessaires employés à plein temps auprès de cette institution pour pouvoir dispenser un enseignement supérieur de qualité aux étudiants inscrits. A noter qu'une liste exhaustive des formations d'enseignement supérieur reconnues au Grand-Duché de Luxembourg peut être consultée sur le site Internet du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche<sup>1</sup>.

- Faisant suite à une observation formulée par M. André Bauler (DP), il est souligné qu'en cas de décision de non-renouvellement de la validité de l'accréditation d'un établissement et d'un programme d'enseignement supérieur, il est veillé à ce que les étudiants inscrits au moment de ladite décision puissent terminer leur formation en ayant la garantie que le diplôme correspondant soit reconnu.

- 4. 7883 Proposition de loi portant modification**  
**1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**

<sup>1</sup> [http://www.mesr.public.lu/enssup/Accreditations/201021\\_formations-superieures-accreditees.pdf](http://www.mesr.public.lu/enssup/Accreditations/201021_formations-superieures-accreditees.pdf)



## **2) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**

### **• Présentation de la proposition de loi**

Mme Martine Hansen (CSV) présente les grandes lignes de la proposition de loi sous rubrique, pour le détail de laquelle il est renvoyé au document parlementaire 7883. L'auteur de ladite proposition de loi explique que, lors de la suspension de l'enseignement en présentiel dans le cadre des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 et le basculement vers l'enseignement à distance, il s'est avéré qu'il existe une différence non négligeable au niveau de l'équipement informatique dont disposent les écoles fondamentales. Cela tient au fait que, suivant la lecture faite par les responsables étatiques des textes de loi en vigueur, les coûts y afférents incomberaient aux communes. Pourtant, toutes les communes luxembourgeoises ne disposent pas des mêmes moyens pour offrir aux élèves de l'enseignement fondamental un parc informatique équivalent.

Pour remédier à cette situation et pour garantir à chaque enseignant et à chaque élève de l'enseignement fondamental l'accès à un matériel informatique adéquat et équivalent dans l'intérêt de l'égalité des chances pour tous les élèves, le choix, l'acquisition, la fourniture, la maintenance et le financement de cet outillage informatique devraient être assurés par l'Etat – y compris le renouvellement régulier du matériel en question.

A cet égard, il y a lieu de noter que, dans son avis du 15 mars 2021 relatif au projet de loi 7658<sup>2</sup> (doc. parl. 7658<sup>5</sup>), le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) revendique une plus grande implication du Centre de gestion informatique de l'éducation qui pourrait notamment centraliser l'achat et l'entretien de l'équipement informatique.

### **• Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, tout en renvoyant à sa prise de position faite dans le cadre du débat sur le projet de loi 7658 précité en séance plénière de la Chambre des Députés du 15 juillet 2021, déclare ne pas vouloir se désister d'une discussion sur une nouvelle répartition des compétences entre communes et Etat pour ce qui est de la mise à disposition des infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental. Force est néanmoins de constater que cette discussion dépasse de loin le champ de compétences du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour concerner également le Ministère des Finances et le Ministère de l'Intérieur. En ce qui concerne plus particulièrement la mise à disposition de matériel informatique par l'Etat aux écoles fondamentales, l'orateur se dit enclin à venir à l'encontre des communes qui peinent à doter leurs écoles fondamentales des équipements nécessaires. Au-delà de ces cas précis, il convient de signaler qu'en cas de modification au niveau des compétences pour la mise à disposition desdits équipements, se posent un certain nombre de problèmes pratiques, comme par exemple la question des instances étatiques ou communales compétentes en cas d'intervention de maintenance ou d'entretien des équipements ou des réseaux informatiques.

- Mme Diane Adehm (CSV), renvoyant à l'article 35, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental qui dispose que « toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental », donne à considérer que le matériel informatique n'est pas à considérer comme faisant partie des « infrastructures et équipements », mais constitue un matériel didactique à charge de l'Etat. Il convient par ailleurs de noter que les communes du Grand-Duché ne disposent pas toutes des moyens financiers adéquats pour mettre à disposition des écoles fondamentales les outils

---

<sup>2</sup> Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

informatiques nécessaires pour permettre à chaque élève d'accéder aux mêmes outils pédagogiques et de bénéficier des mêmes chances dans sa formation scolaire.

- Mme Francine Closener (LSAP) et Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») soulignent que toute discussion sur le partage des compétences entre l'Etat et les communes en matière d'enseignement fondamental ne doit pas se limiter aux équipements informatiques uniquement, mais trouver des réponses à un nombre de questions fondamentales pour lesquelles une concertation étroite avec le SYVICOL est indispensable.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne Mme Martine Hansen (CSV) comme rapportrice de la présente proposition de loi.

## **5. Divers**

Mme Martine Hansen (CSV) exprime son mécontentement quant au fait de fixer une réunion de la Commission à huit heures du matin, qui pose certains membres devant le problème de concilier de leur mandat avec leur vie familiale, lorsqu'il s'agit notamment d'organiser l'accueil de leurs enfants à un moment de la journée où aucune prise en charge n'est prévue par les écoles.

Luxembourg, le 26 octobre 2021

### Annexe

Document pdf : arrêt nr 162 de la Cour constitutionnelle du 12 février 2021 concernant deux questions relatives à l'organisation de l'Enseignement supérieur

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**



## Arrêt de la Cour constitutionnelle - Arrêt n° 00162 du 12 février 2021.

Dans l'affaire n° 00162 du registre

ayant pour objet une question préjudicielle soumise à la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle, par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg, quatrième chambre, suivant jugement rendu le 9 septembre 2020 (n° 41782 du rôle), déposé au greffe le 21 septembre 2020, dans le cadre d'un litige

Entre :

X, représentée par son directoire actuellement en fonctions,

et :

**l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**, représenté par le Ministre d'État, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

La Cour,

composée de

Jean-Claude WIWINIUS, président,  
Francis DELAPORTE, vice-président,  
Henri CAMPILL, conseiller,  
Roger LINDEN, conseiller,  
Lotty PRUSSEN, conseiller,

Viviane PROBST, greffier,

Sur les conclusions déposées au greffe de la Cour le 12 octobre 2020 par la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN, établie et ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 2, place Winston Churchill, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B 209469, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée par Maître Nathalie PRÜM-CARRE, avocat à la Cour, pour X, celles déposées le 20 octobre 2020 par Maître Albert RODESCH, avocat à la Cour, pour l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, et celles additionnelles déposées le 18 novembre 2020 pour X,

l'affaire ayant été prise en délibéré de l'accord des mandataires et sans leur parution à l'audience publique de la Cour constitutionnelle du 8 janvier 2021, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale,

rend le présent arrêt :

Le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg a été saisi par X d'une requête tendant à la réformation, sinon à l'annulation de

1. la décision du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ci-après le « *ministre* », du 28 avril 2017, déclarant recevable sa demande d'accréditation en tant qu'établissement d'enseignement supérieur spécialisé et d'accréditation de nouveaux programmes de formation sous condition que le dossier d'accréditation se limite à quatre programmes de formation au maximum,
2. la décision du ministre datée du 6 juillet 2018,
3. l'arrêté du ministre du 6 juillet 2018, portant accréditation de X et des programmes de formation *Manager de Chantier* (Bachelor), et *Management de l'Innovation, parcours-type : Management de la Qualité* (Master),
4. l'arrêté du ministre du 6 juillet 2018 limitant l'accréditation du programme de formation *Business Administration* (Bachelor) au 14 septembre 2020 et du programme de formation *Business Administration* (Master) au 14 septembre 2019,
5. l'arrêté du ministre du 22 juillet 2016 en sa version modifiée par l'arrêté du 6 juillet 2018,
6. la décision du ministre datée du 25 juillet 2018 et
7. l'arrêté du ministre du 25 juillet 2018 portant accréditation du programme *Business Administration* (Bachelor) jusqu'au 14 mars 2021.

Le tribunal administratif s'est déclaré incompétent pour connaître du recours principal en réformation, a reçu en la forme le recours subsidiaire en annulation et, au fond, a soumis, avant tout autre progrès en cause, à la Cour constitutionnelle les deux questions préjudicielles suivantes :

« *Les articles 1<sup>er</sup> (2), 27 et 28bis de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, telle que modifiée par la loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, en tant qu'ils excluent de leur champ d'application un établissement d'enseignement supérieur privé installé au Luxembourg et qui n'est pas une filiale d'un établissement étranger, le privant de ce fait de la faculté d'être accrédité comme établissement supérieur spécialisé et de dispenser, de manière autonome, des programmes d'études eux-mêmes accrédités aux étudiants, sont-ils conformes à l'article 10 bis de la Constitution ?* » ;

« *L'article 1<sup>er</sup> (2), de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, lu avec les articles 27 et 28 bis de la même loi, dans leur version antérieure à la loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, en tant qu'il exclut de son champ d'application un établissement d'enseignement supérieur privé installé au Luxembourg et qui n'est pas un partenaire d'un établissement étranger, le privant de ce fait de la faculté d'être accrédité comme établissement supérieur spécialisé et de dispenser, de manière autonome, des programmes d'études eux-mêmes accrédités aux étudiants, est-il conforme à l'article 10 bis de la Constitution ?* ».

Au regard des deux questions préjudicielles posées, la Cour constitutionnelle est amenée à examiner la conformité à l'article 10bis de la Constitution des articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, 27 et 28bis de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après « *la loi de 2009* »), telle que modifiée par la loi du 23 juillet 2016 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après « *la loi de 2016* »), dans sa version issue de la loi modificative de 2016 (première question préjudicielle) et dans celle en vigueur avant ladite modification législative (seconde question préjudicielle), qui sont de la teneur suivante :

	Loi du 19 juin 2009 en sa version applicable avant la modification du 23 juillet 2016 (seconde question)	Loi du 19 juin 2009 en sa version modifiée par la loi du 23 juillet 2016 (première question)
Article 1 <sup>er</sup> (2)	L'enseignement supérieur luxembourgeois comprend <ul style="list-style-type: none"> <li>• les formations dispensées dans le cadre de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg,</li> <li>• les formations dispensées dans l'enseignement supérieur de type court,</li> <li>• les formations diplômantes organisées par des établissements d'enseignement étrangers, publics et/ou privés, soit sous leur seule responsabilité, soit en partenariat</li> </ul>	L'enseignement supérieur luxembourgeois comprend <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les formations dispensées dans le cadre de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg,</li> <li>2. les formations dispensées dans l'enseignement supérieur de type court,</li> <li>3. les formations diplômantes organisées par des établissements d'enseignement supérieur étrangers, publics ou privés, soit sous leur seule responsabilité par le biais</li> </ol>

	avec un organisme luxembourgeois autre que l'Université du Luxembourg.	de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois.
Article 27	Tout diplôme d'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1 <sup>er</sup> de la présente loi délivré sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, par une institution d'enseignement supérieur, luxembourgeoise ou étrangère, privée ou publique, soit sous la seule responsabilité de cette institution soit conjointement avec un organisme privé luxembourgeois, doit être délivré, soit dans le cadre d'une formation accréditée, soit par une institution accréditée, soit dans le cadre d'un partenariat accrédité. L'Université du Luxembourg, créée par la loi du 12 août 2003 est exemptée de la procédure d'accréditation.	Tout diplôme d'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1 <sup>er</sup> émis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg par une institution d'enseignement supérieur étrangère, publique ou privée, soit sous la seule responsabilité de cette institution par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois, doit être délivré dans le cadre d'une formation accréditée au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci doit être assurée par une institution accréditée au Grand-Duché de Luxembourg.
Article 28bis	<p>(1) Peuvent être accrédités des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées et des programmes d'études d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions.</p> <p>(2) Une institution d'enseignement supérieur peut être accréditée dans une des deux catégories suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. université ou filiale d'une université,</li> <li>2. établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé.</li> </ol> <p>(3) Peuvent être accrédités comme programmes d'études :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les programmes d'études du brevet de technicien supérieur,</li> <li>2. les programmes d'études de bachelor,</li> <li>3. les programmes d'études de master,</li> <li>4. les programmes d'études de doctorat.</li> </ol>	<p>(1) Peuvent être accrédités des institutions d'enseignement supérieur étrangères, publiques ou privées, et des programmes d'études dispensés soit sous leur seule responsabilité, par le biais de la création d'une filiale au Grand-Duché de Luxembourg, soit dans le cadre d'un partenariat avec un organisme luxembourgeois. L'accréditation d'un programme d'études est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution qui dispense ce programme.</p> <p>(2) Une institution d'enseignement supérieur peut être accréditée dans une des deux catégories suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. université ou filiale d'une université,</li> <li>2. établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé.</li> </ol> <p>(3) Peuvent être accrédités comme programmes d'études :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les programmes d'études du brevet de technicien supérieur,</li> <li>1bis. les programmes d'études du diplôme d'études supérieures générales,</li> <li>2. les programmes d'études de bachelor,</li> <li>3. les programmes d'études de master,</li> <li>4. les programmes d'études de doctorat.</li> </ol> <p>L'accréditation d'un programme d'études de doctorat est soumise à l'accréditation conjointe de l'institution concernée en tant qu'université ou filiale d'une université.</p>

(4) Les formations sanctionnées par ces diplômes et grades sont reconnues au Grand-Duché en vertu de l'accréditation attribuée aux établissements et aux programmes d'études.	(4) Les formations sanctionnées par ces diplômes et grades sont reconnues au Grand-Duché en vertu de l'accréditation attribuée aux établissements et aux programmes d'études.
---	---

Il se dégage de l'examen des dispositions légales précitées, tant dans la version leur conférée par la modification législative de 2016 que dans la version antérieure, que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la loi de 2009, s'il inclut dans l'enseignement supérieur 1) les formations dispensées par l'Université du Luxembourg, 2) les formations dispensées dans l'enseignement supérieur de type court et 3) les formations diplômantes dispensées au Luxembourg par des établissements d'enseignement supérieur étrangers, publics ou privés, il en exclut, implicitement mais nécessairement, en dehors de l'enseignement supérieur de type court, les formations diplômantes dispensées par des établissements d'enseignement supérieur privés luxembourgeois agissant sous leur seule responsabilité.

Les articles 27 et 28bis de la loi de 2009 ne sauraient en effet être interprétés comme incluant les établissements d'enseignement supérieur privés luxembourgeois, dès lors que ces articles apparaissent nécessairement tributaires de la délimitation légale du champ d'application de l'enseignement supérieur inscrit à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la loi de 2009 qui, tant dans sa version initiale que dans sa version modifiée par la loi de 2016, ne vise, à l'exception des formations dispensées par l'Université du Luxembourg et dans l'enseignement supérieur de type court, que les formations diplômantes organisées par des établissements d'enseignement supérieur étrangers, publics ou privés.

Il en suit que mis à part l'enseignement supérieur de type court, tout établissement d'enseignement privé luxembourgeois, agissant sous sa seule responsabilité, est exclu en tant qu'acteur du marché luxembourgeois de l'enseignement supérieur.

L'article 10bis, paragraphe 1, de la Constitution dispose : « *Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.* ».

L'article 111 de la Constitution dispose : « *Tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.* ».

Il se dégage de ces dispositions non seulement que les étrangers qui se trouvent sur le territoire du Grand-Duché sont, à moins d'une exception légale, traités de manière égale aux Luxembourgeois, mais encore nécessairement qu'en vertu du principe de l'égalité, ces derniers ne sauraient être exclus des droits reconnus aux étrangers.

La mise en œuvre de la règle constitutionnelle d'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans une situation comparable.

Tel est le cas en général pour les acteurs du marché de l'enseignement supérieur organisant des formations diplômantes, qui exercent tous la même activité.

Tel est le cas plus particulièrement, d'un côté, des établissements d'enseignement étrangers, publics ou privés, qui dispensent sous leur responsabilité des formations diplômantes au Luxembourg relevant de l'enseignement supérieur et, d'un autre côté, des établissements d'enseignement privés luxembourgeois qui entendent également dispenser pareilles formations sous leur seule responsabilité.

Le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

L'État n'a ni précisé dans le cadre de l'élaboration des lois de 2009 et 2016, ni invoqué durant la procédure devant les juridictions administratives ou durant celle devant la Cour constitutionnelle en quoi la différence de traitement opérée par les dispositions sous examen, notamment entre les établissements d'enseignement étrangers, publics ou privés, qui sont en substance autorisés à dispenser sous leur seule responsabilité des formations diplômantes au Luxembourg et les établissements d'enseignement privés luxembourgeois qui ne

sont pas autorisés à dispenser pareilles formations, procède d'une différenciation rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée au but poursuivi.

Aucune justification de la différence de traitement constatée ne se dégage par ailleurs des éléments d'appréciation soumis à la Cour.

Il y a partant lieu de dire, par rapport aux deux questions préjudicielles posées, que les articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, 27 et 28*bis* de la loi de 2009, tant dans leur version initiale que dans celle modifiée par la loi de 2016, en ce qu'ils excluent, en dehors de l'enseignement supérieur de type court, tout établissement privé luxembourgeois, agissant sous sa seule responsabilité, de l'organisation de formations diplômantes relevant de l'enseignement supérieur luxembourgeois, ne sont pas conformes au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 10*bis*, paragraphe 1, de la Constitution.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Cour constitutionnelle :**

dit que par rapport aux deux questions préjudicielles posées, les articles 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, 27 et 28*bis* de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, tant dans leur version initiale que dans celle modifiée par la loi du 23 juillet 2016 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, en ce qu'ils excluent, en dehors de l'enseignement supérieur de type court, tout établissement privé luxembourgeois, agissant sous sa seule responsabilité, de l'organisation de formations diplômantes relevant de l'enseignement supérieur luxembourgeois, ne sont pas conformes au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 10*bis*, paragraphe 1, de la Constitution ;

dit que dans les trente jours de son prononcé, l'arrêt sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A ;

dit qu'il sera fait abstraction du nom de la société anonyme de droit luxembourgeois X lors de la publication de l'arrêt au Journal officiel ;

dit que l'expédition du présent arrêt sera envoyée par le greffe de la Cour constitutionnelle au tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg, dont émane la saisine, et qu'une copie conforme sera envoyée aux parties en cause devant cette juridiction.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence du greffier Viviane PROBST.

*Le greffier,*  
**Viviane Probst**

*Le président,*  
**Jean-Claude Wiwinius**

